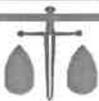


AR PREFECTURE

006-210601050-20200903-2020_67-BF

Regu le 02/10/2020



Roquefort-Les-Pins

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2020/67

DATE DE CONVOCATION
23 septembre 2020

DATE D'AFFICHAGE
23 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 26

OBJET :

**DECISION
MODIFICATIVE N°1**

**BUDGET PRINCIPAL
2020**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt

Le 29 septembre à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 septembre 2020 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuratio n a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL			MME. ERKER
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR			M. ROSSI
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO	X		
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. TORRES		X	
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme DELAPORTE Dominique

~~Madame ERKER, Adjointe, expose :~~

Décision de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale permettant de corriger des prévisions budgétaires, les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire concernant l'ajustement des prévisions en cours d'année, mais n'ont pas de fonction de report. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations de l'assemblée locale (conseil municipal, départemental ou régional) autorisant l'exécutif local (maire, président du conseil départemental ou régional) à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif.

Le Conseil Municipal a approuvé dans sa séance du 26 mai 2020 le budget primitif de l'exercice 2020.

Des modifications sont nécessaires à certains articles.

En l'espèce, la décision modificative, d'un montant de **5 013 700,00 euros**, s'équilibre comme suit :

Section de Fonctionnement :

Dépenses	+	0,00 euros
Recettes	+	0,00 euros

Section d'Investissement :

Dépenses	+	5 013 700,00 euros
Recettes	+	5 013 700,00 euros

la Commission Service Public en date du 15 septembre 2020 a pris connaissance des mouvements comptables nécessaires sur le budget principal 2020.

OUI l'exposé de Madame ERKER, Adjointe,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 pour l'exercice 2020 d'un montant de **5 013 700,00 €** telle que détaillée en annexe.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 29 septembre 2020



Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins



Pins du ruyes

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2020/68

DATE DE CONVOCATION
23 septembre 2020DATE D'AFFICHAGE
23 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 26OBJET :

**DEMANDE DE SUBVENTION
A LA DDCS DES ALPES-
MARITIMES POUR
LE RELOGEMENT DES
FAMILLES SINISTREES DU
CAMPING LE CASTELLAS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt
Le 29 septembre à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 septembre 2020 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL			MME. ERKER
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR			M. ROSSI
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO	X		
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. TORRES		X	
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme DELAPORTE Dominique

Madame ERKER, Adjointe, expose :

Par arrêté municipal n°2019/413 du 13 décembre 2019, et sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains et campings et le stationnement de caravanes, il a été décidé, à la suite des intempéries du 5 décembre 2019, la fermeture administrative du camping le Castellas situé sur la commune.

La commune avait obligation de prendre en charge le relogement des 22 familles à compter du 19 décembre 2019.

La crise CODIV 19 a prolongé la période de relogement jusqu'au 30 septembre 2020.

Les services de l'Etat par le biais de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes, se sont engagés à rembourser l'intégralité des frais engagés par la commune.

Un premier dossier de subvention pour la période du 19 décembre au 31 août 2020 a été élaboré pour un montant total de dépenses de 296 613,71 euros.

Un complément sera effectué à la fin de la période de relogement.

la Commission Service Public en date du 15 septembre 2020 a validé la demande de subvention auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes.

OUI l'exposé de Madame ERKER, Adjointe,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à initier les démarches auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes Maritimes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes Maritimes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter un complément de subvention auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes Maritimes, à la fin du relogement.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

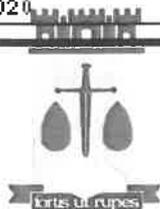
Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 29 septembre 2020



Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2020/69

DATE DE CONVOCATION
23 septembre 2020

DATE D'AFFICHAGE
23 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 26

OBJET :

**REMISE GRACIEUSE
DE DEBET
JURIDICTIONNEL
DE L'ANCIEN
COMPTABLE DE LA
COMMUNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt
Le 29 septembre à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 septembre 2020 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL			MME. ERKER
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR			M. ROSSI
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO	X		
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. TORRES		X	
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme DELAPORTE Dominique

Madame ERKER, Adjointe, expose:

La Chambre Régionale des Comptes PACA a procédé au contrôle des comptes de la commune du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016.

Par jugement n°2019-0014 en date du 17 mars 2020, la Chambre Régionale des Comptes PACA a prononcé la mise en débet de Madame MARTY Dominique, chargée de la Trésorerie Municipale du Bar sur Loup de 2015 à 2017 pour une somme de 13 015,68 euros.

Ce débet a pour origine :

- Charge n°1 - Rémunération d'un collaborateur de cabinet au titre de l'exercice 2016 pour un montant de 4 295,69 euros. Il ressort notamment que le collaborateur de Cabinet a reçu une rémunération d'un montant un peu supérieur à celle qu'il aurait dû percevoir dans le strict respect de l'article 7 du décret du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de Cabinet, en particulier.

S'il s'agit effectivement d'une erreur, celle-ci s'explique par le fait que si le traitement indemnitaire du collaborateur de Cabinet a bien été fixé dans le respect de la limite de 90% par référence à l'indice applicable, il se trouve que la base de calcul ne correspondait pas au traitement de base du traitement le plus élevé de la collectivité mais, par erreur, à la rémunération nette.

- Charge n°2 - Versement d'IHTS au titre de l'exercice 2016 pour un montant de 5 969,68 euros au Chef de service de la Police Municipale.

La délibération de la commune portant sur la réactualisation et la transformation du régime indemnitaire n° 2007/66 du 6 décembre 2007, décide seulement, en ce qui concerne les IHTS des agents de la filière sécurité/police, « que ces heures peuvent être payées ou récupérées par les agents titulaires ou non titulaires de catégorie C et B jusqu'à l'indice brut 380 » ; cette délibération est imprécise puisqu'elle ne détaille pas la liste des emplois concernés et les missions qui impliqueraient la réalisation d'heures supplémentaires.

- Charge n°3 - Versement de l'ISPM au titre de l'exercice 2016 pour un montant de 2 750,31 euros au Chef de service de la Police Municipale.

L'arrêté 2008-152 portant détachement du Chef de Police Municipale dans le grade de chef de service de police municipale dans son article 4 octroie l'indemnité spéciale de fonction à 30% à compter du 01/01/2009.

La réglementation prévoit le versement d'une ISPM de 30 % pour les chefs de service de police municipale au-delà de l'indice brut 380 sur délibération de l'assemblée délibérante.

Il aurait donc fallu une délibération du Conseil Municipal qui fixe le pourcentage de cette indemnité avant de prendre l'arrêté individuel de l'agent.

La commune estimant n'avoir subi aucun préjudice financier, compte tenu des éléments évoqués ci-dessus et en application de l'article 11 du décret n°2008-28 du 5 mars 2008.

la Commission Service Public en date du 15 septembre 2020 a émis un avis favorable à la demande de remise gracieuse du comptable public, Madame MARTY Dominique.

OUI l'exposé de Madame ERKER, Adjointe,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable à la demande de remise gracieuse du comptable public, Madame MARTY Dominique.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 29 septembre 2020



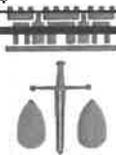
Michel ROSSI


Maire de Roquefort les Pins

AR PREFECTURE

006-210601050-20200929-2020_70-DE

Regu le 02/10/2020



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2020/70

DATE DE CONVOCATION
23 septembre 2020

DATE D'AFFICHAGE
23 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 26

OBJET :

**COMMUNICATION DU
RAPPORT
D'OBSERVATIONS
DEFINITIVES DE LA
CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES
CONCERNANT LA
GESTION DE LA
COMMUNE AU COURS
DE L'EXERCICE 2016**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt
Le 29 septembre à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 septembre 2020 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL			MME. ERKER
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHCOUR			M. ROSSI
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO	X		
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. TORRES		X	
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme DELAPORTE Dominique

Madame ERKER, Adjointe, expose:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU les articles L. 243-5 et L. 243-6 du code des juridictions financières ;

VU le courrier de la Chambre Régionale des Comptes en date du 20 mai 2020;

VU l'examen du rapport:

CONFORMEMENT aux articles L. 243-5 et L.243-6 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives est communiqué au Conseil Municipal lors de sa plus proche réunion et donne lieu à un débat.

Ce rapport fait donc l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de cette séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2020 et a été joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée

OUI l'exposé de Madame ERKER, Adjointe,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la gestion de la Commune au cours de l'exercice 2016.
- **PREND ACTE** de la tenue du débat portant sur le rapport.
- **DONNE** tout pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 29 septembre 2020

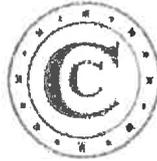


Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

Chambre régionale
des comptes

Provence-Alpes-Côte d'Azur



Deuxième section
Jugement n° 2019-0014

**ENVOYE A FIN
DE NOTIFICATION
LE 18 MAI 2020**

Commune de Roquefort-les-Pins
Département des Alpes-Maritimes

Exercice 2016

Rapport n° 2019-0033

Audience publique du 29 mai 2019

Délibéré du 29 mai 2019

Prononcé le 17 mars 2020

JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code des juridictions financières ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1617-5 et l'annexe I de l'article D. 1617-19 ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant le contrôle sélectif de la dépense ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, à la gestion et à la comptabilité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté n° 2019-11 du 02 juillet 2019 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences ;

VU la délibération de la commune de Roquefort-les-Pins n° 2007/66 du 6 décembre 2007 portant sur la réactualisation et la transformation du régime indemnitaire ;

VU le réquisitoire n° 2019-0003 du 10 janvier 2019, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Dominique Marty pour sa gestion de l'exercice 2016 ;

VU la notification au comptable, Mme Dominique Marty et à l'ordonnateur en fonctions, M. Michel Rossi, du réquisitoire du procureur financier et de la décision du président de la chambre désignant M. Laurent-Xavier Blelly, magistrat chargé de l'instruction dudit réquisitoire, dont ils ont, chacun, accusé réception le 21 janvier 2019 ;

VU les pièces produites au cours de l'instruction, notamment les justifications en réponse transmises par Mme Marty, enregistrées au greffe de la chambre sous le n° 214 le 22 février 2019 ;

VU la réponse de l'ordonnateur en fonctions, enregistrée au greffe de la chambre sous le n° 210 le 21 février 2019, concernant son appréciation du préjudice financier pour l'établissement ;

VU le rapport n° 2019-033 du 5 mars 2019 de M. Laurent-Xavier Blelly, premier conseiller ;

VU les conclusions n° 2018-0206 du procureur financier du 3 mai 2019 ;

VU les lettres du 6 mai 2019 informant Mme Dominique Marty et M. Michel Rossi de la clôture de l'instruction et de la tenue, le 29 mai 2019, de l'audience publique ;

VU les comptes de la commune de Roquefort-les-Pins pour l'exercice 2016 ;

Après avoir entendu en audience publique M. Blelly, premier conseiller, en son rapport, M. Marc Larue, procureur financier, en ses conclusions ; Mme Marty, et l'ordonnateur en fonction, informés de l'audience, n'étaient ni présents, ni représentés ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier et avoir entendu Mme Sidonie Reallon, réviseuse, en ses observations ;

Sur la force majeure

ATTENDU que l'existence de circonstances constitutives de la force majeure doit résulter d'événements extérieurs, imprévisibles et irrésistibles ; qu'en l'espèce, la force majeure ainsi définie, qui n'est d'ailleurs pas invoquée en tant que telle par Mme Dominique Marty, ne découle pas des éléments du dossier ;

ATTENDU qu'il y a lieu dès lors pour la chambre de se prononcer sur l'existence de manquements de la part du comptable mis en cause par le réquisitoire ;

Charge n°1 : rémunérations versées à M. Bernard Bottero, collaborateur de cabinet; mandats collectifs n° 104 du 19 janvier 2016 ; n° 371 du 12 février 2016 ; n° 636 du 16 mars 2016 ; n° 795 du 13 avril 2016 ; n° 1110 du 17 mai 2016 ; n° 1433 du 16 juin 2016 ; n° 1555 du 8 juillet 2016 ; n° 1810 du 10 août 2016 ; n° 2141 du 21 septembre 2016 ; n° 2299 du 20 octobre 2016 ; n° 2487 du 17 novembre 2016 ; n° 2684 du 2 décembre 2016 sur le compte n° 64131 « Personnel sous CDI - Rémunérations » ;

Sur le réquisitoire

ATTENDU que par mandats collectifs précités, la comptable a versé tout au long de l'année 2016 des rémunérations à M. Bernard Bottero, collaborateur de cabinet ;

ATTENDU que l'article 7 du décret du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet prévoit que « (...) *Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement. Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité (...) et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés au deuxième alinéa (...)* » et l'article 5 dudit décret précise que « *La décision par laquelle un collaborateur de cabinet est recruté détermine :* » (...) « *- Le montant de sa rémunération ainsi que les éléments qui servent à la déterminer* » ;

ATTENDU qu'au 1^{er} avril 2014, l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé au sein de la commune de Roquefort-les-Pins, était celui du directeur général des services, dont l'indice terminal s'élevait à l'indice majoré 673 et le grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire au sein de la commune était celui d'un attaché principal dont l'indice terminal s'élevait à l'indice majoré 783 ; que par conséquent, l'indice majoré servant de base de calcul du traitement indiciaire de M. Bernard Bottero ne pouvait dépasser 705 soit 90 % de l'indice majoré qui lui était le plus favorable à savoir 783 ; qu'en percevant un traitement indiciaire calculé à raison de 100 % de l'indice majoré 760 tel que mentionné dans son contrat, le traitement indiciaire perçu en 2016 par M. Bernard Bottero est supérieur à celui auquel il pouvait prétendre compte tenu des dispositions réglementaires citées ci-dessus ;

ATTENDU que la comptable aurait dû, en l'absence des éléments qui lui étaient nécessaires pour s'assurer de l'exacte liquidation des paiements relatifs au traitement de M. Bottero et notamment de ceux qui lui étaient nécessaires pour lui permettre de vérifier que lesdits paiements respectaient bien les règles de plafonnement, les suspendre, en application de l'article 38 du décret n° 2012-1246 susvisé ;

Sur la réponse du comptable

ATTENDU que la comptable a produit les justifications enregistrées au greffe de la chambre sous le n° 214 le 22 février 2019 ; qu'elle explique que « *les mandats de paiements de la rémunération de M. Bottero ont été vérifiés au vu de la pièce jointe par l'ordonnateur soit le contrat de travail qui fixait l'indice de rémunération et la délibération autorisant M. le maire à recruter ce collaborateur* » ; qu'elle rappelle qu'« *en tant que comptable de la collectivité, je ne peux, comme vous le précisez, être juge de la légalité des pièces justificatives que sont d'une part le contrat de travail de M. Bottero et d'autre part la délibération. Aucune de ces pièces ne comportaient d'éléments me permettant d'aller plus en détail dans le contrôle qui a été effectué. Aussi, j'ai vérifié les éléments de rémunération uniquement au vu de ces pièces comme il est demandé au comptable de la collectivité* » ;

Sur les conclusions du procureur financier

ATTENDU que la comptable ne conteste pas le non-respect des règles de plafonnement de la rémunération du collaborateur de cabinet ; qu'elle invoque l'interdiction pour les comptables d'opérer un contrôle de légalité au fond des pièces justificatives,

en l'occurrence selon elle, le contrat de travail qui prévoyait une rémunération sur la base d'un indice donné qu'elle n'avait donc pas, à ses yeux, le pouvoir de contester ; que malgré tout la décision de recruter un collaborateur de cabinet formalisée par un contrat de travail se devait de préciser les modalités de calcul de cette rémunération, justement pour que le respect des règles de plafonnement puisse être vérifié par la comptable ; que tel n'était pas le cas, ce que ne conteste pas la comptable ; qu'elle n'était donc pas tenue par ce contrat contrairement à ce qu'elle soutient car ce contrat était incomplet et ne lui permettait pas de vérifier l'exactitude des calculs de liquidation comme le lui imposent les textes ;

Sur la responsabilité de la comptable

ATTENDU qu'aux termes des dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière (...) de dépenses (...) dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique* » et « *la responsabilité personnelle et pécuniaire (...) se trouver engagée dès lors (...) qu'une dépense a été irrégulièrement payée* » ; qu'aux termes de l'article 19 du décret n° 2012-1246 susvisé, les comptables sont tenus d'exercer : « *S'agissant des ordres de payer* » le contrôle : « *d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20* » (...) ; qu'aux termes de l'article 20 du même décret, en ce qui concerne « *la validité de la dette* », le contrôle porte notamment sur « *2° L'exactitude de la liquidation ; 3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ; (...) 5° La production des pièces justificatives* » ;

ATTENDU que le contrat d'emploi de cabinet du 31 mars 2014 par lequel M. Bernard Bottero a été recruté en qualité de collaborateur de cabinet non titulaire du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2020 à temps complet ne respectait pas le plafonnement indiqué à l'article 7 du décret du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet ; que de plus, l'article 4 du contrat d'emploi de cabinet qui définissait la rémunération de M. Bottero sur la base de l'indice majoré 760 ne donne aucune indication quant aux valeurs de référence applicables pour calculer le respect du plafonnement susmentionné, alors même que l'article 5 du décret du 16 décembre 1987 le prévoit ; qu'il en ressort que le contrat d'emploi de cabinet du 31 mars 2014 produit à l'appui des sommes versées à M. Bernard Bottero au titre de sa rémunération de 2016 était imprécis au regard des dispositions de l'article 5 du décret du 16 décembre 1987 ;

ATTENDU que conformément aux spécifications de l'article 7 du décret du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet le contrat de M. Bottero aurait dû faire référence « *soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement* » ; que la comptable a manqué à ses obligations de contrôle prévues à l'article 20 du décret n°2012-1246 susvisé et n'ayant pas, de ce fait, suspendu le paiement des mandats en cause ; qu'elle a dans ces circonstances, manqué à ses obligations au titre de l'article 19 du décret n° 2012-1246 susvisé ; que le manquement de Mme Dominique Marty est donc établi ;

Sur le préjudice

ATTENDU que l'ordonnateur en fonctions, dans sa réponse enregistrée au greffe de la chambre sous le n° 210 Ic 21 février 2019, conclut sur le fait que la collectivité n'a pas subi de préjudice financier « *tant au regard de l'effectivité du service rendu qui a concouru à masquer cette erreur que de l'état des finances de la commune* » ;

ATTENDU que la comptable ne se prononce pas explicitement sur l'existence du préjudice au titre de cette charge, tandis que l'ordonnateur en conteste l'existence, au motif que le directeur de cabinet a travaillé et que la situation financière de la commune lui permettait de payer une telle rémunération ; que la réalisation du service n'emporte pas de conséquence sur le préjudice en l'espèce ; que dès lors la comptable a payé une dépense irrégulière, cette dernière étant dépourvue de fondement juridique eu égard au dispositif du décret du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet ;

ATTENDU qu'en matière de dépenses, le préjudice résulte du paiement d'une somme dont la collectivité n'est pas redevable et qui n'aurait pas été exécutée si le comptable avait effectué les contrôles qui lui incombent ; qu'en l'espèce, la comptable a procédé, durant l'exercice 2016, aux paiements de la rémunération de M. Bernard Bottero en l'absence d'une décision de l'ordonnateur précise et conforme aux exigences posées à la réglementation en la matière ; que ce manquement constitue donc un préjudice financier pour la commune de Roquefort-les-Pins ; que le préjudice financier peut être évalué à 4 293,69 € au titre de l'exercice 2016 ; qu'il provient de la différence entre le traitement perçu et le traitement qui aurait découlé de l'application des textes réglementaires ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60.VI, 3^{ème} alinéa, de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Sur le respect des règles du contrôle sélectif de la dépense

ATTENDU qu'aux termes de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 « *Le comptable public peut opérer les contrôles définis au 2° de l'article 19 et à l'article 20 de manière hiérarchisée, en fonction des caractéristiques des opérations relevant de la compétence des ordonnateurs et de son appréciation des risques afférents à celles-ci. À cet effet, il adapte l'intensité, la périodicité et le périmètre de ses contrôles en se conformant à un plan de contrôle établi suivant les règles fixées par arrêté du ministre chargé du budget. L'ordonnateur peut être associé à l'appréciation de ces risques. Le ministre chargé du budget précise par arrêté les conditions de ce contrôle allégé en partenariat* » ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant le contrôle sélectif de la dépense « *Le comptable public établit un plan de contrôle hiérarchisé des ordres de payer qui distingue : 1° Les catégories de dépenses soumises, a priori, à l'ensemble des contrôles définis par les articles 19 et 20 du décret susvisé ; 2° Les catégories de dépenses soumises, a priori ou a posteriori, à tout ou partie des contrôles définis par les articles 19 et 20 du décret susvisé* » ; que l'article 3 du même arrêté prévoit que : « *Le plan de contrôle hiérarchisé des dépenses est élaboré par le comptable public assignataire selon une méthodologie définie par le directeur général des finances publiques pour chaque catégorie de personnes morales énumérée à l'article 1er du décret susvisé* » ; qu'aux termes de l'article 11 du même décret, « *le comptable sollicite, selon des modalités définies par le directeur général des finances publiques, l'approbation par son supérieur hiérarchique de son plan de contrôle hiérarchisé des dépenses* » ;

ATTENDU que la comptable affirme que le contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) mis en œuvre « *ne prévoyait pas sur l'exercice 2016 l'examen par sondage des dossiers de ce type* ; que le document transmis par la comptable est un courrier du directeur départemental des finances publiques en date du 20 janvier 2016 qui valide un plan de contrôle de la paye qui, effectivement, ne mentionne pas ce type de dépense ; que pour autant, le contrôle sélectif constitue un mode dérogatoire au contrôle exhaustif des dépenses, lequel demeure applicable pour toutes les dépenses qui ne sont pas expressément mentionnées dans le plan de contrôle ;

que, dès lors, le contrôle se devait d'être exhaustif pour ce type de dépense non mentionné dans le plan ; qu'il en résulte que les règles du contrôle sélectif des dépenses n'ont pas été respectées ;

QU'ainsi, conformément aux dispositions de l'article R. 241-37 du code des juridictions financières, il y a lieu de constituer Mme Dominique Marty débitrice de la commune de Roquefort-les-Pins pour la somme de 4 295,69 € (quatre mille deux cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-neuf centimes) correspondant à la différence le traitement perçu et le traitement qui aurait découlé de l'application des textes réglementaires ;

Charge n°2 : versement d'IHTS en faveur de M. Fabrice Pujol, chef de service de la police municipale ; mandats collectifs n° 104 du 19 janvier 2016 ; n° 371 du 12 février 2016 ; n° 636 du 16 mars 2016 ; n° 795 du 13 avril 2016 ; n° 1110 du 17 mai 2016 ; n° 1433 du 16 juin 2016 ; n° 1555 du 8 juillet 2016 ; n° 1810 du 10 août 2016 ; n° 2141 du 21 septembre 2016 ; n° 2299 du 20 octobre 2016 ; n° 2487 du 17 novembre 2016 ; n° 2684 du 2 décembre 2016 ;

Sur le réquisitoire

ATTENDU que par mandats collectifs précités, la comptable a réglé, en 2016, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) à M. Fabrice Pujol, chef de service de la police municipale ;

ATTENDU que l'article 2-1 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dispose que « *les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B* » ;

ATTENDU que la comptable devait exiger, au moment du paiement, les pièces prévues à l'annexe I de l'article D. 1617-19 du CGCT, § 210224 « IHTS » à savoir « *1 - La délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires, 2 - Le décompte indiquant par agent et par taux d'indemnisation le nombre d'heures effectuées, 3 - Le cas échéant, décision justifiant le dépassement du contingent normal autorisé* » ; que la délibération de la commune de Roquefort-les-Pins portant sur la réactualisation et la transformation du régime indemnitaire n° 2007/66 du 6 décembre 2007, décide seulement, en ce qui concerne les IHTS des agents de la filière sécurité/police, « *que ces heures peuvent être payées ou récupérées par les agents titulaires ou non titulaires de catégorie C et B jusqu'à l'indice brut 380* » ; que cette délibération porte seulement sur la possibilité, pour les agents de catégorie B et C rémunérés jusqu'à l'indice brut 380, d'opter entre le paiement ou la récupération ; que cette délibération est donc imprécise car elle ne détaille pas la liste des emplois concernés et les missions qui impliqueraient la réalisation d'heures supplémentaires, comme l'exige pourtant la nomenclature des pièces justificatives ;

ATTENDU que la comptable aurait dû, en l'absence des éléments qui lui étaient nécessaires pour s'assurer de l'exacte liquidation des paiements relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au chef de service de la police municipale, les suspendre, en application de l'article 38 du décret n° 2016-1246 susvisé ;

Sur la réponse du comptable

ATTENDU que la comptable a produit, à la suite de la réception du réquisitoire du procureur financier, les justifications enregistrées au greffe de la chambre sous le n° 214 le 22 février 2019 ; qu'elle explique qu'en la matière elle s'appuie sur les termes du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires « *Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B* » ; qu'elle considère que comme le décret ne fixait pas en 2016 de limite d'indice pour le versement des IHTS, M. Fabrice Pujol, cadre B de la collectivité rémunéré à l'indice majoré 589 pouvait percevoir cette indemnité ; que par conséquent, elle juge que la commune de Roquefort-les-pins « *n'a donc pas été pénalisée financièrement au regard de la réglementation qui s'appliquait en 2016* » ; qu'elle précise que « *la mise à jour, par avenant, des délibérations prises en 2007, au regard des nouvelles dispositions du décret de 2002, auraient confirmé et autorisé des paiements* » ; qu'elle précise qu'un décompte mensuel recensant les heures supplémentaires effectuées était bien joint aux mandats de paie concernés ;

Sur les conclusions du procureur financier

ATTENDU que la comptable estime que la commune n'a subi aucun préjudice ; qu'elle argue, en substance, du fait que M. Pujol aurait pu bénéficier des IHTS, sauf qu'en l'absence d'une délibération lui ouvrant une telle possibilité au regard de l'emploi et des missions exercées, cette possibilité d'en bénéficier était totalement virtuelle ; que les décomptes des heures supplémentaires joints aux mandats dont se prévaut la comptable, ne peuvent suffire à fonder juridiquement la dépense ; qu'à aucun moment elle ne conteste l'absence de la délibération conforme au contenu exigé par les textes ; qu'en l'absence d'une telle délibération le préjudice est certain ;

Sur la responsabilité de la comptable

ATTENDU qu'aux termes de l'article 19 du décret n° 2012-1246 susvisé, les comptables sont tenus d'exercer : « *S'agissant des ordres de payer* » le contrôle : « *d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20* » (...) ; qu'aux termes de l'article 20 de ce même décret, en ce qui concerne « *la validité de la dette* », le contrôle porte notamment sur « *2° L'exactitude de la liquidation ; 3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ; (...) 5° La production des pièces justificatives.* » ; qu'enfin, l'annexe I de l'article D. 1617-19 du CGCT, et plus particulièrement sa rubrique 210224 « *IHTS* » prévoit que le comptable doit notamment disposer avant de procéder au paiement : *1 La délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires ; / 2 Le décompte indiquant par agent et par taux d'indemnisation le nombre d'heures effectuées ; / 3 Le cas échéant, décision justifiant le dépassement du contingent normal autorisé* » ;

ATTENDU que, durant l'exercice 2016, Mme Dominique Marty a procédé au paiement régulier d'IHTS au bénéfice de M. Fabrice Pujol, malgré l'absence de délibération levant le plafonnement de l'indice brut 380 pour les agents de catégorie B pour lequel il était concerné ; que, de plus, la délibération n° 2007/66 du 6 décembre 2007 justifiant le paiement des IHTS au personnel communal ne détaillait pas la liste des emplois concernés et les missions qui impliqueraient la réalisation d'heures supplémentaires, comme l'exige pourtant la nomenclature des pièces justificatives ; qu'elle ne prévoit, pour la filière dont fait partie M. Fabrice Pujol (sécurité/police), que « *ces heures peuvent être payées [...] par les agents titulaires et non titulaires de catégorie C et B jusqu'à l'indice brut 380* » ;

que, dès lors, M. Fabrice Pujol, agent de catégorie B de la filière sécurité/police payé aux indices bruts 581/589 ne pouvait pas bénéficier, du fait de cette décision de l'assemblée délibérante, du paiement d'IHTS ; que, de plus, l'absence de mention des emplois concernés et les missions impliquant la réalisation d'heures supplémentaires rendait la délibération n° 2007/66 du 6 décembre 2007 imprécise ; que la comptable aurait dû exiger, au moment du paiement, les pièces prévues à l'annexe I de l'article D. 1617-19 du CGCT, § 210224 « IHTS » à savoir « 1 - La délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires » ;

ATTENDU que la comptable a manqué à ses obligations de contrôle prévues à l'article 20 du décret n° 2012-1246 susvisé et n'ayant pas, de fait, suspendu le paiement des mandats en cause ; qu'elle a dans ces circonstances, manqué à ses obligations au titre de l'article 19 du décret n° 2012-1246 susvisé ; que le manquement de Mme Dominique Marty est donc établi ;

Sur le préjudice

ATTENDU que l'ordonnateur en fonctions, dans sa réponse du 4 février 2019 enregistrée au greffe de la chambre sous le n° 210 le 21 février 2019, n'a pas répondu à la question du préjudice financier soulevée par le réquisitoire au titre des IHTS versées en 2016 à M. Fabrice Pujol, chef de service de la police municipale ;

ATTENDU qu'en matière de dépenses, le préjudice résulte du paiement d'une somme dont la collectivité n'est pas redevable et qui n'aurait pas été exécutée si la comptable avait effectué les contrôles qui lui incombent ; qu'en l'espèce, la comptable a procédé, tous les mois de l'année 2016, aux paiements d'IHTS à M. Fabrice Pujol en l'absence de décision de l'assemblée délibérante l'y autorisant ; que, de plus, la délibération du conseil municipal n° 2007/66 du 6 décembre 2007 produite à l'appui n'était pas suffisamment précise ; qu'il en résulte qu'en l'absence de volonté de la commune de procéder au paiement des IHTS la dépense était indue et donc le manquement constitue un préjudice financier pour la commune de Roquefort-les-pins ; que le préjudice financier se chiffre à hauteur de de 5 969,68 € au titre de l'exercice 2016 ; qu'il correspond à la totalité des IHTS versée à M. Fabrice Pujol en 2016 ;

Sur le respect des règles du contrôle sélectif de la dépense

ATTENDU que la comptable affirme que le contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) mis en œuvre « ne prévoyait pas sur l'exercice 2016 l'examen par sondage des dossiers de ce type ; que le document transmis par la comptable est un courrier du directeur départemental des finances publiques en date du 20 janvier 2016 qui valide un plan de contrôle de la paye qui, effectivement, ne mentionne pas ce type de dépense ; que pour autant, le contrôle sélectif constitue un mode dérogatoire au contrôle exhaustif des dépenses, lequel demeure applicable pour toutes les dépenses qui ne sont pas expressément mentionnées dans le plan de contrôle ; que, dès lors, le contrôle se devait d'être exhaustif pour ce type de dépense non mentionné dans le plan ; qu'il en résulte que les règles du contrôle sélectif des dépenses n'ont pas été respectées ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60.VI, 3^{ème} alinéa, de la loi du 23 février 1963 susvisée, « lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ;

QU'ainsi, conformément aux dispositions de l'article R. 241-37 du code des juridictions financières, il y a lieu de constituer Mme Dominique Marty débitrice de la commune de Roquefort-les-Pins pour la somme de 5 969,68 € (cinq mille neuf cent soixante-neuf euros et soixante-huit centimes) correspondant au montant des IHTS versées à M. Fabrice Pujol en 2016 ;

Charge n° 3 : versement de l'Indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale en faveur de M. Fabrice Pujol, chef de service de la police municipale ; mandats collectifs n° 104 du 19 janvier 2016 ; n° 371 du 12 février 2016 ; n° 636 du 16 mars 2016 ; n° 795 du 13 avril 2016 ; n° 1110 du 17 mai 2016 ; n° 1433 du 16 juin 2016 ; n° 1555 du 8 juillet 2016 ; n° 1810 du 10 août 2016 ; n° 2141 du 21 septembre 2016 ; n° 2299 du 20 octobre 2016 ; n° 2487 du 17 novembre 2016 ; n° 2684 du 2 décembre 2016 pour le paiement de l'Indemnité Spéciale de la Police Municipale ;

Sur le réquisitoire

ATTENDU que par mandats collectifs précités la comptable a payé, en 2016, une indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale (ISPM) à M. Fabrice Pujol, chef de service de la police municipale ;

ATTENDU que la délibération de la commune de Roquefort-les-Pins portant sur la réactualisation et la transformation du régime indemnitaire n° 2007/66 du 6 décembre 2007, en ce qui concerne l'indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale a défini le versement de celle-ci selon le dispositif suivant : « *Conditions d'attribution : / Les agents de cadre d'emplois de la Police Municipale peuvent bénéficier de cette indemnité qui peut être égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut (hors indemnité de résidence et supplément familial). Pour notre collectivité, les grades concernés sont : Chef de police / Brigadier-chef principal. / Un arrêté individuel sera établi pour les agents concernés par cette indemnité* » ;

ATTENDU que la comptable a payé à l'intéressé de janvier à décembre 2016, le montant de l'ISPM sur la base d'un arrêté individuel en date du 31 décembre 2008 qui indique dans son article 4 « *compte tenu du changement de son cadre d'emplois, l'indemnité spéciale de fonction de Monsieur Fabrice Pujol passe à 30 % à compter du 1^{er} janvier 2009* » ; que les fiches de paye de l'intéressé au 1^{er} janvier 2016 affichent un coefficient appliqué de 30 %, hormis pour les mois de juillet et août 2016 ;

ATTENDU que la comptable a ainsi payé à l'intéressé une ISPM sur la base d'un taux supérieur à celui autorisé par la délibération n° 2077/66 du 6 décembre 2007, qui ne permettait qu'un taux maximal de 20 % ; qu'en présence de pièces justificatives contradictoires puisque l'arrêté individuel appliquait un taux de 30 %, la comptable aurait dû, à tout le moins, en suspendre le paiement en application de l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Sur la réponse du comptable

ATTENDU que la comptable a produit les justifications enregistrées au greffe de la chambre sous le n° 214 le 22 février 2019 ; qu'elle admet que l'arrêté individuel de M. Fabrice Pujol du 31 décembre 2008 fixant notamment l'indemnité spéciale de fonction au taux de 30 % depuis son détachement dans le grade de chef de service de la police municipale était en contradiction avec la délibération de la commune de Roquefort-les-Pins portant sur la réactualisation et la transformation du régime indemnitaire n° 2007/66 du 6 décembre 2007 ;

qu'elle reconnaît qu'aucun autre élément supplémentaire ne peut être apporté pour justifier le paiement de l'indemnité spéciale de fonction au taux de 30 % ; que néanmoins, elle considère que vis-à-vis de ce dernier acte administratif en vigueur pour M. Fabrice Pujol, à savoir l'arrêté individuel susmentionné, les paiements de l'indemnité spéciale de fonction sont conformes à la volonté de la collectivité et que par conséquent celle-ci n'a pas subi de préjudice financier ;

Sur les conclusions du procureur financier

ATTENDU que la comptable estime que la commune n'a subi aucun préjudice car l'arrêté individuel pris en faveur de l'intéressé démontrerait la volonté de l'ordonnateur d'attribuer la dite prime ; que cet argument n'explique en rien l'incohérence constatée entre les deux documents et parce que, surtout, il ne respecte pas la volonté supérieure de l'assemblée délibérante de mettre en place un taux plafonné à 20 % ; que la seule volonté de l'ordonnateur, quand bien même serait-elle attestée, ne suffit pas à déterminer si une dépense est due ou indue et à conclure ainsi à l'absence de préjudice encore faut-il établir si cette volonté est conforme au droit ; qu'au cas d'espèce, la comptable n'apporte aucun élément nouveau permettant de lever l'incohérence constatée entre les pièces justificatives et ainsi fonder la dépense en droit selon la nomenclature des pièces justificatives ;

Sur la responsabilité de la comptable

ATTENDU qu'aux termes de l'article 19 du décret n° 2012-1246 susvisé, les comptables sont tenus d'exercer : « *S'agissant des ordres de payer* » le contrôle : « *d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20* » (...) ; qu'aux termes de l'article 20 de ce même décret, en ce qui concerne « la validité de la dette », le contrôle porte notamment sur « *2° L'exactitude de la liquidation ; 3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ; (...) 5° La production des pièces justificatives* » ; qu'enfin, l'annexe I de l'article D. 1617-19 du CGCT, et plus particulièrement sa rubrique 210223 « *primes et indemnités* » prévoit que le comptable doit notamment disposer avant de procéder au paiement : « *1. Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités ;/2. Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent* » ;

ATTENDU que, durant l'exercice 2016, Mme Dominique Marty a procédé au paiement régulier de l'indemnité spéciale de fonction au bénéfice de M. Fabrice Pujol, malgré l'absence d'arrêté individuel en conformité avec la décision de l'assemblée n° 2007/66 du 6 décembre 2007 ; que l'arrêté individuel ne pouvait pas fixer un taux au-delà du taux maximum fixé par l'assemblée délibérante ; que d'ailleurs, la comptable reconnaît ce fait dans sa réponse du 21 février 2019 ; qu'en conséquence le taux de 30 % fixé par l'arrêté de détachement de M. Fabrice Pujol du 31 décembre 2008 n'était pas applicable puisque non conforme aux dispositions de la délibération n° 2007/66 du 6 décembre 2007 ; que la comptable n'était pas en possession des pièces justificatives telles que définies par l'annexe I de l'article D. 1617-19 du CGCT, et plus particulièrement sa rubrique 210223 « *primes et indemnités* » ;

ATTENDU que la comptable a donc manqué à ses obligations de contrôle prévues à l'article 20 du décret n° 2012-1246 susvisé et n'ayant pas, de ce fait, suspendu le paiement des mandats en cause ; qu'elle a dans ces circonstances, manqué à ses obligations au titre de l'article 19 du décret n° 2012-1246 susvisé ; que le manquement de Mme Dominique Marty est donc établi ;

Sur le préjudice

ATTENDU que l'ordonnateur en fonction, dans sa réponse du 4 février enregistrée au greffe de la chambre sous le n° 210 le 21 février 2019, ne s'est pas prononcé sur la question du préjudice ;

ATTENDU qu'en matière de dépenses, le préjudice résulte du paiement d'une somme dont la collectivité n'est pas redevable et qui n'aurait pas été exécutée si le comptable avait effectué les contrôles qui lui incombent ; qu'en l'espèce, la comptable a procédé, tous les mois de l'année 2016, aux paiements des indemnités spéciales de fonction à M. Fabrice Pujol au taux de 30 % au lieu des 20 % définis par la délibération n° 2007/66 du 6 décembre 2007 ; que le manquement précité constitue un préjudice financier pour la commune de Roquefort-les-pins puisque la dépense allait contre la décision du conseil municipal ; que lorsqu'une dépense est irrégulière, elle n'engage la responsabilité du comptable que dans les limites de l'irrégularité qui l'affecte ; qu'il en ressort que le préjudice financier correspond à la différence entre les montants des indemnités spéciales de fonction payées au taux de 30 % en 2016 et ceux calculés sur la base de 20 % conformément aux dispositions de la délibération n° 2007/66 du 6 décembre 2007 ; qu'il peut donc être évalué à 2 750,31 € au titre de l'exercice 2016 ;

Sur le respect des règles du contrôle sélectif de la dépense

ATTENDU que la comptable affirme que le contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) mis en œuvre « ne prévoyait pas sur l'exercice 2016 l'examen par sondage des dossiers de ce type ; que le document transmis par la comptable est un courrier du directeur départemental des finances publiques en date du 20 janvier 2016 qui valide un plan de contrôle de la paye qui, effectivement, ne mentionne pas ce type de dépense ; que pour autant, le contrôle sélectif constitue un mode dérogatoire au contrôle exhaustif des dépenses, lequel demeure applicable pour toutes les dépenses qui ne sont pas expressément mentionnées dans le plan de contrôle ; que, dès lors, le contrôle se devait d'être exhaustif pour ce type de dépense non mentionné dans le plan ; qu'il en résulte que les règles du contrôle sélectif des dépenses n'ont pas été respectées ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60, VI, 3^{ème} alinéa, de la loi du 23 février 1963 susvisée, « lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ;

QU'ainsi, conformément aux dispositions de l'article R. 241-37 du code des juridictions financières, il y a lieu de constituer Mme Dominique Marty débitrice de la commune de Roquefort-les-Pins pour la somme de de 2 750,31 € au titre de l'exercice 2016 (deux mille sept cent cinquante euros et trente et un centimes) correspondant au à la différence entre les montants des indemnités spéciales de fonction payées au taux de 30 % en 2016 et ceux calculés sur la base de 20 % conformément aux dispositions de la délibération n° 2007/66 du 6 décembre 2007 ;

ATTENDU que, pour le calcul des intérêts prévus par les dispositions précitées du VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée, la notification du réquisitoire est intervenue le 21 janvier 2019 ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : au titre de la charge n° 1 sur l'exercice 2016, Mme Dominique Marty est constituée débitrice pour la somme de 4 295,69 € au titre de l'exercice 2016, somme portant intérêt au taux légal à compter du 21 janvier 2019 au titre du versement de rémunérations d'un collaborateur de cabinet de la commune de Roquefort-les-Pins en l'absence des pièces justificatives requises. Les règles de contrôle sélectif de la dépense n'ont pas été respectées en l'espèce ;

Article 2 : au titre de la charge n° 2 sur l'exercice 2016, Mme Dominique Marty est constituée débitrice de la commune de Roquefort-les-Pins pour la somme de 5 969,68 € au titre de l'exercice 2016, pour le versement irrégulier d'IHTS, somme portant intérêt au taux légal à compter du 21 janvier 2019. Les règles de contrôle sélectif de la dépense n'ont pas été respectées en l'espèce ;

Article 3 : au titre de la charge n° 3 sur l'exercice 2016, Mme Dominique Marty est constituée débitrice de la commune de Roquefort-les-Pins pour la somme de 2 750,31 € au titre de l'exercice 2016, pour le versement de l'ISPM au-delà du taux décidé par la commune, somme portant intérêt au taux légal à compter du 21 janvier 2019. Les règles de contrôle sélectif de la dépense n'ont pas été respectées en l'espèce ;

Article 4 : il est donné quitus de sa gestion à Mme Elizabeth Sincovich comptable de la commune de Roquefort-les-Pins du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2015 ;

Article 5 : Mme Dominique Marty est déchargée pour sa gestion du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015 ;

Article 6 : Il est sursis à la décharge de Mme Dominique Marty pour sa gestion de l'année 2016 dans l'attente de l'apurement du débit mentionné aux articles 1^{er}, 2 et 3.

Présents : Mme Marie-Agnès Courcol, présidente de section, présidente de séance, Mme Judith Ascher, première conseillère, Mme Sidonie Réallon, conseillère.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, le vingt-neuf mai deux mil dix-neuf.

La greffière de séance,

La présidente de séance,



Patricia GAZETTA



Marie-Agnès COURCOL

Collationné, certifié conforme la minute
étant au greffe de la Chambre régionale des
Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur
et délivré par son secrétaire général.

Christelle FOUQUEMBERG

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de leur notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.



fortis in rupes

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2020/71

DATE DE CONVOCATION
23 septembre 2020

DATE D'AFFICHAGE
23 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 26

OBJET :

**REGLEMENT
INTERIEUR
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt
Le 29 septembre à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 septembre 2020 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL			MME. ERKER
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR			M. ROSSI
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO	X		
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. TORRES		X	
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme DELAPORTE Dominique

Monsieur ROSSI, Maire, expose :

L'article L.2121-8 du CGCT impose au Conseil Municipal de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la création d'un règlement intérieur du Conseil Municipal.

La Commission Service Public en date du 15 septembre 2020 a validé la mise en place du règlement intérieur du Conseil Municipal.

OUI l'exposé de Monsieur ROSSI, Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil Municipal joint à la présente.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 29 septembre 2020



Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

REGLEMENT INTERIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL

2020 / 2026



Septembre 2020

CHAPITRE 1 - TRAVAUX PREPARATOIRES**ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abrégé ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile. La convocation et les pièces annexes (note explicative et autres supports) pourront également être transmises par voie électronique aux adresses emails de chaque conseiller municipal. Par précaution, un sms d'information indiquant l'envoi sera effectué le même jour. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions, en papier et/ou en version électronique, est adressé au maire avant une séance du conseil municipal.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Toute question, demande d'informations complémentaires d'un membre du conseil municipal devra être adressée, en version électronique, au maire.

Les informations devront être communiquées avant l'ouverture de la séance du conseil municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II - LES COMMISSIONS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. En ce qui nous concerne l'intégralité des membres du Conseil Municipal est conviée aux commissions.

Elles sont convoquées, sous format papier et/ou version électronique, par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Vie sociale
- Services Publics

Le conseil municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. Le directeur général des services de la mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire, président ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : COMMISSIONS CONSULTATIVES DES SERVICES PUBLICS LOCAUX, COMITES CONSULTATIFS

Les commissions consultatives des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée sont présidées par le maire ou son délégué. Elles comprennent parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

CHAPITRE III - LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 11 : PRESIDENCE

Le maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans la séance où le compte administratif du maire est débattu, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 12 : QUORUM

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 13 : POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire en début de séance.

ARTICLE 14 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire:

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 15 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance; le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE16: ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 17 : SEANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 18 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le maire - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

ARTICLE 19 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV - L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 21 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le maire seul l'y rappelle.

ARTICLE 22 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, 5 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

~~Toutefois le conseil municipal peut limiter~~ er sur proposition du maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

ARTICLE 23 : SUSPENSION DE SEANCE

Le maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 7 membres du conseil municipal.

ARTICLE 24 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

ARTICLE 25 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

ARTICLE 26 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal vote de l'une des deux manières suivantes

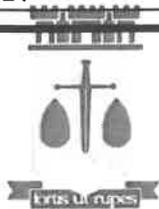
- à main levée,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et le secrétaire.

AR PREFECTURE

006-210601050-20200929-2020_72-DE

Regu le 02/10/2020



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2020/72

DATE DE CONVOCATION
23 septembre 2020

DATE D'AFFICHAGE
23 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 26

OBJET :

**CONVENTION
D'UTILISATION DES
EQUIPEMENTS
SPORTIFS DU
COLLEGE CESAR 2020-
2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt
Le 29 septembre à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 septembre 2020 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL			MME. ERKER
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR			M. ROSSI
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO	X		
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. TORRES		X	
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme DELAPORTE Dominique

Monsieur POTTIER, Premier Adjoint, expose:

Le Conseil Municipal s'était prononcé favorablement en 2014 sur cette convention favorisant la réciprocité de prêt de salles et d'équipements entre le Collège César et la Commune pour ces associations.

Le bilan, depuis le début de cette convention, est très positif tant pour les associations, leurs membres, les collégiens et tout le territoire dans son ensemble.

La nouvelle convention reprend les mêmes conditions de réciprocité et d'usage des équipements entre nos différentes structures.

En effet, le collège dans le cadre des projets pédagogiques souhaite utiliser les équipements du parc des sports (stade et terrains de tennis) ainsi que la médiathèque et le cinéma (convention nationale collège et cinéma). L'usage sera encadré par des professeurs et durant le temps scolaire.

En ce qui concerne l'utilisation du gymnase, il sera mis à disposition des associations roquefortoises afin de favoriser la pratique de nouveaux sports sur notre territoire comme le volley-ball, l'escalade en salle, badminton, gymnastique et tai chi chuan. L'usage de la salle se fera en fin de journée et du lundi au vendredi.

La réciprocité se fera à titre gratuit entre les parties.

Pour rappel nos associations utilisent le gymnase à hauteur de 30 heures par semaine et quelques tournois occasionnels durant certains week-ends.

OUI l'exposé de Monsieur POTTIER, Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir sous réserve de rectifier l'horaire d'occupation porté jusqu'à 22h30 et de supprimer les 15 jours préalables d'information au Collège concernant les occupants du gymnase.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre la délibération nécessaire.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 29 septembre 2020



Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

AR PREFECTURE

006-210601050-20200929-2020_73-DE
Regu le 02/10/2020



N° 2020/73

DATE DE CONVOCATION
23 septembre 2020

DATE D’AFFICHAGE
23 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 26

OBJET :

**AUTORISATION
SYSTEME CONVENTION
TRAVAIL
D’INTERET
GENERAL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L’An Deux Mille Vingt
Le 29 septembre à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 septembre 2020 s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL			MME. ERKER
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHCOUR			M. ROSSI
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO	X		
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. TORRES		X	
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme DELAPORTE Dominique

Monsieur VACCANI, Adjoint, expose:

Le juge de l'application des peines sollicite la contribution de la Commune de ROQUEFORT-LES-PINS à l'inscription et à l'habilitation sur la liste des travaux d'intérêt général.

A. Présentation du travail d'intérêt général

Le travail d'intérêt général est une peine prononcée à titre de peine principale ou en complément d'une peine d'emprisonnement avec sursis, soit par le tribunal pour enfants (mineurs), soit par le tribunal de police en répression d'une contravention (dégradation volontaire), soit par le tribunal correctionnel en répression d'un délit (vol, délit routier, outrage à l'agent de la force publique, . . .).

Le TIG doit être réalisé dans une période maximale de 18 mois suivant le caractère exécutoire de la condamnation.

Sa durée varie en fonction de la nature de l'infraction concernée.

Les objectifs du travail d'intérêt général sont les suivants :

- Sanctionner le condamné en lui faisant effectuer, dans une démarche réparatrice, une activité au profit de la collectivité, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles ;

- Permettre au tribunal d'éviter de prononcer une peine d'emprisonnement de courte durée, dès lors qu'elle ne s'avère pas indispensable eu égard à la personnalité du condamné et à la gravité des faits qui lui sont reprochés ;

- Impliquer la Collectivité dans un dispositif de réinsertion sociale des condamnés.

A ce titre, la durée du travail d'intérêt général est comprise entre 20 heures et 120 heures pour une peine de police et entre 40 heures et 210 heures pour une peine correctionnelle. Sa durée n'inclut ni les délais de route, ni les temps de repas.

Pour les mineurs, la durée est de 20 à 120 heures. Le travail d'intérêt général est accompli dans un délai de 12 mois à raison de 12 heures par semaine.

Le TIG peut prendre **plusieurs formes** mais les travaux proposés doivent présenter une utilité pour la société ainsi que des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle pour le condamné.

- Des travaux pédagogiques (formation aux premiers soins, mise en relation avec les missions locales ou le pôle emploi pour favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation dans le domaine d'activité considéré),
- Des travaux d'amélioration de l'environnement et développement durable (Entretien des espaces verts ou des plages, débroussaillage, élagage, reboisement, réparation de dégâts divers),
- Des travaux d'entretien et de manutention (peinture, maçonnerie, jardinage),

- Des travaux de rénovation du patrimoine (réfection de bâtiments publics, nettoyage de graffitis),
- De l'aide aux personnes ou en direction des personnes défavorisées (accompagnement de personnes handicapées, lecture pour des non-voyants, aide aux devoirs scolaires),

Accueillir une personne condamnée à un TIG permet de lui faire effectuer une **activité utile pour la société**.

Ainsi, le travail d'intérêt général constitue une réponse pénale à la fois **réparatrice et socialisante**.

Il permet au tribunal de disposer d'une alternative à la peine d'emprisonnement de courte durée, afin de préserver l'insertion sociale et professionnelle de la personne condamnée, compte tenu de sa personnalité et de la nature des faits qui lui sont reprochés.

B. Les acteurs du travail d'intérêt général

Les organismes pouvant accueillir les condamnés peuvent être une collectivité, un établissement public ou une association, dès lors qu'ils sont inscrits et ont reçu une habilitation comme organisme d'accueil.

La réalisation du travail d'intérêt général dans notre Collectivité sera encadrée par différents acteurs judiciaires :

S'il s'agit d'un majeur condamné :

- le juge de l'application des peines, le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), et le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ou

S'il s'agit d'un mineur condamné :

- Le juge des enfants, le directeur du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO),

et l'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

Ceux-ci seront nos **interlocuteurs privilégiés** et pourront nous aider tout au long de la procédure de TIG.

Le Travail d'Intérêt Général n'est pas rémunéré.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

la Commission Service Public en date du 15 septembre 2020 a validé la mise en place de TIG sur la commune.

OUI l'exposé de Monsieur VACCANI, Adjoint,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le Ministère de la Justice pour la mise en place des travaux d'intérêt généraux.
- **AUTORISE** le Maire à prendre la délibération nécessaire.
- **AUTORISE** le Maire à inscrire la collectivité dans la liste des établissements d'accueil de personnes condamnées à des travaux d'intérêt généraux.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 29 septembre 2020



Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins



CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL (T.I.G.) APPLICABLE AUX MINEURS

Entre les soussignés :

....., Maire de la commune de,

Et

Madame Laurence DUPERRAY, Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Alpes-Maritimes,

Visant à la mise en place sur le ressort du T.G.I. de GRASSE de peines de Travail d'Intérêt Général (T.I.G.) qu'accompliront, sur condamnation du Tribunal pour Enfants, des mineurs de 16 à 18 ans.

Le T.I.G. consiste en un travail non rémunéré effectué au profit d'une personne morale de droit public ou une association habilitée par la Juridiction.

Ces dispositifs ont pour objet la sanction d'une infraction à la loi et d'offrir au condamné l'opportunité de faire œuvre utile à l'égard de la collectivité.

Les tâches confiées à un mineur doivent présenter un caractère formateur ou être de nature à favoriser son insertion sociale.

Article 1

Les textes législatifs et réglementaires encadrant la présente convention sont les suivants :

- Articles 131-8, 131-22 à 131-24, 132-54 à 132-57 et R.131.12 à R.131-34 du code pénal
- Articles 747-1 et 747-2 du code de procédure pénale
- Articles 20-5 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- Décret 76-1073 du 22 novembre 1976, modifié par le décret n°93-726 du 29 mars 1993, relatif à la mise sous protection judiciaire et au travail d'intérêt général prononcé par les juridictions pour les mineurs-es.

Article 2

La municipalité de s'engage sur la mise à disposition de postes de T.I.G. pour lesquels les secteurs d'activité et le nombre pourront faire l'objet d'une révision périodique, en fonction des besoins d'une part, et des capacités ou opportunités d'accueil des services municipaux d'autre part.

Article 3

L'exécution des peines de T.I.G. pour les mineurs-es est confiée par le Tribunal des Enfants au service de la PJJ. A ce titre, ce sont les éducateurs en poste au STEMO de Grasse qui seront chargés du suivi et de l'accompagnement des mineurs-es tout au long du déroulement du T.I.G.

Les horaires et les modalités d'accueil du mineur seront préalablement convenus entre le responsable du service d'accueil et celui du service éducatif.

Cette mesure alternative permet au condamné de réparer sa faute en réalisant des heures de travail non rémunérées pour un service de la collectivité. Pour les mineurs de 16 à 18 ans, les heures varient de 20h à 280h de T.I.G. en fonction du type de contravention et de délit.

Article 4

Le Président du Tribunal pour Enfants qui a prononcé la peine est le seul juge de la bonne exécution du travail.

Il se fonde sur les indications qui lui sont fournies préalablement à l'exécution du T.I.G. et pour lesquelles il donne son accord. Enfin, le Juge des Enfants sera destinataire d'un compte-rendu de la part du service de la PJJ au terme de l'accomplissement du T.I.G. ou de la mesure.

Article 5

Le service de la PJJ sera en charge de toutes les démarches préalables à l'accomplissement de la mesure, visant notamment à ce que soit certifiée médicalement l'aptitude du mineur à travailler et qu'il soit immatriculé à la sécurité sociale.

Une copie du certificat médical d'aptitude à l'exercice du T.I.G. sera remise à la Mairie de

Les documents recueillis seront transmis par la PJJ au SPIP 06, l'administration pénitentiaire restant considérée, y compris dans le cadre de l'exécution du travail des T.I.G. mineurs, comme employeur en charge des cotisations sociales.

Article 6

Tout non-respect de l'obligation de travail ou tout incident causé ou subi par le condamné dans le cadre de l'exécution du travail devra être immédiatement porté à la connaissance de la PJJ.

De même, le responsable du service d'accueil peut, en cas de danger immédiat ou de faute grave du condamné, être amené à suspendre l'exécution du travail voire l'arrêter. Le service de la PJJ en sera aussitôt avisé.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Un bilan annuel sera établi entre le service de la PJJ et la Mairie

Fait à, le.....

Le Maire de

La Directrice de la Protection Judiciaire de
la Jeunesse des Alpes-Maritimes

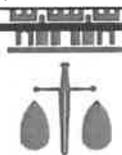
M.

Mme Laurence DUPERRAY

AR PREFECTURE

006-210601050-20200929-2020_74-DE

Regu le 02/10/2020



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS

06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2020/74

DATE DE CONVOCATION
23 septembre 2020

DATE D’AFFICHAGE
23 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 26

OBJET :

**ACTUALISATION DU
TABLEAU DES EFFECTIFS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt
Le 29 septembre à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 septembre 2020 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL			MME. ERKER
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHCOUR			M. ROSSI
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO	X		
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. TORRES		X	
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme DELAPORTE Dominique

Monsieur POTTIER, Premier Adjoint, expose :

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Conformément à l'article n°34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

La réglementation prévoit également que les emplois de chaque Collectivité soient créés par l'organe délibérant de la Collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu des mouvements du personnel, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs de la Collectivité régulièrement.

En conséquence, et conformément à l'avis favorable du Comité Technique Paritaire réuni le 18 septembre 2020, il apparaît opportun de :

- **Supprimer les emplois suivants (7 postes) :**
 - ✦ 1 Attaché principal (DGS) à temps complet (Cat A)
 - ✦ 1 Rédacteur principal à temps complet (CAT B)
 - ✦ 1 Agent de maîtrise à temps complet (CAT C)
 - ✦ 3 Agents non titulaire de droit privé (contrat parcours emploi compétences) à temps complet
 - ✦ 1 Agent non titulaire de droit privé (contrat parcours emploi compétences) à temps non complet 20h/semaine

- **Créer les emplois suivants (19 postes) :**
 - ✦ 1 Attaché principal non titulaire à temps non complet 20h/semaine (Cat A)
 - ✦ 1 Attaché non titulaire à temps complet (Cat A)
 - ✦ 1 Adjoint d'animation titulaire à temps complet (CAT C)
 - ✦ 1 Adjoint d'animation titulaire à temps non complet 20h/semaine (CAT C)
 - ✦ 1 Adjoint technique à temps complet (CAT C)
 - ✦ 1 Adjoint d'animation non titulaire à temps non complet 4h/semaine (CAT C)
 - ✦ 3 Adjoints d'animation non titulaire à temps non complet 8h/semaine (CAT C)
 - ✦ 3 Agents non titulaire de droit privé (contrat parcours emploi compétences) à temps complet
 - ✦ 6 Agents non titulaire de droit privé (contrat parcours emploi compétences) à temps non complet 20h/semaine

Un total de **125 postes** au tableau des effectifs au 29/09/2020 soit **112,71 postes en équivalent temps plein**.

Pour comparaison, lors de la dernière mise à jour du tableau des effectifs par le Conseil Municipal en date du 26/05/2020 figuraient au total 114 postes pour 109 postes en équivalent temps plein.

Cette différence s'explique notamment par le fait :

- Du recrutement d'adjoints d'animations pour la surveillance de la pause méridienne en lieu et place des instituteurs
- du recrutement d'un agent pour la création de la nouvelle classe
- Du recrutement d'un Chargé de missions affecté au Cabinet
- Du recrutement d'un Directeur de projets
- Du recrutement d'animateurs compte tenu du nombre d'inscriptions d'enfants
- De la création de 2 postes PEC à temps non complet 20h/semaine (non pourvus)
- De la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 20h/semaine (non pourvus)

Aussi, le Conseil Municipal procède régulièrement à la mise à jour du tableau des effectifs de la Commune en vue d'assurer la bonne continuité des missions, mettre en adéquation les grades détenus par les agents de la Collectivité avec les emplois occupés, de favoriser l'évolution des parcours professionnels et les promotions des agents.

OUI l'exposé de Monsieur POTTIER, Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **SUPPRIME les emplois suivants (7 postes) :**
 - 1 Attaché principal (DGS) à temps complet (**Cat A**)
 - 1 Rédacteur principal à temps complet (**CAT B**)
 - 1 Agent de maîtrise à temps complet (**CAT C**)
 - 3 Agents non titulaire de droit privé (**contrat parcours emploi compétences**) à temps complet
 - 1 Agent non titulaire de droit privé (**contrat parcours emploi compétences**) à temps non complet 20h/semaine

- **CREE les emplois suivants (19 postes) :**
 - 1 Attaché principal non titulaire à temps non complet 20h/semaine (**Cat A**)
 - 1 Attaché non titulaire à temps complet (**Cat A**)
 - 1 Adjoint d'animation titulaire à temps complet (**CAT C**)
 - 1 Adjoint d'animation titulaire à temps non complet 20h/semaine (**CAT C**)
 - 1 Adjoint technique à temps complet (**CAT C**)

- 1 Adjoint d'animation non titulaire à temps non complet 4h/semaine (CAT C)
- 3 Adjointes d'animation non titulaire à temps non complet 8h/semaine (CAT C)
- 3 Agents non titulaire de droit privé (contrat parcours emploi compétences) à temps complet
- 6 Agents non titulaire de droit privé (contrat parcours emploi compétences) à temps non complet 20h/semaine

- **VALIDE** le tableau des effectifs présenté.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 29 septembre 2020

Michel ROSSI

Maire de Roquetort les Pins

1 / EMPLOIS PERMANENTS

GRADES OU EMPLOIS	C A T	TOTAL DES EFFECTIFS AU 26/05/2020	MODIFICATION DU TABLEAU AU 29/09/2020				
			SUPPRESSION DE POSTES	CREATION DE POSTES	NOMBR E DE POSTES	NOMBRE DE POSTES POURVUS	NOMBR E DE POSTES ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)							
Attaché principal	A	2	1		1	1	1,00
Attaché principal (NT)	A	0		1	1	1	0,48
Attaché (NT)	A	0		1	1	1	1,00
Rédacteur principal 1ère	B	2	1		1	1	1,00
Rédacteur	B	1			1	1	1,00
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	3			3	3	3,00
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	5			5	5	5,00
Adjoint administratif territorial (NT)	C	1			1	1	1,00
Adjoint administratif territorial	C	7			7	7	7,00
TOTAL (1)		21	2	2	21	21	20,48
FILIERE TECHNIQUE (2)							
Technicien territorial	B	1			1	1	1,00
Agent de maîtrise principal	C	3			3	3	3,00
Agent de maîtrise	C	17	1		16	16	16,00
Adjoint technique principal 1ère classe	C	1			1	1	1,00
Adjoint technique principal 2ème classe	C	5			5	5	5,00
Adjoint technique territorial	C	0		1	1	1	1,00
Adjoint technique territorial	C	9			9	9	9,00
TOTAL (2)		36	1	1	36	36	36,00
FILIERE SOCIAL (3)							
Educateur de jeunes enfants principal	A	1			1	1	1,00
Educateur de jeunes enfants	A	1			1	1	1,00
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe	C	1			1	1	1,00
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	C	1			1	1	1,00
Agent social territorial principal 2ème classe	C	1			1	1	1,00
Agent social territorial (NT)	C	5			5	5	4,34
Agent social territorial	C	4			4	4	4,00
TOTAL (3)		14	0	0	14	14	13,34
MEDICO-SOCIAL (4)							
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	C	2			2	2	2,00
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe (NT)	C	1			1	1	1,00
Infirmière en soins généraux (NT)	B	1			1	1	1,00
TOTAL (4)		4	0	0	4	4	4,00

CULTURELLE (5)							
Adjoint patrimoine territorial (NT)	C	2			2	2	2,00
TOTAL (5)		2	0	0	2	2	2,00
ANIMATION (6)							
Animateur principal de 2ème classe	B	1			1	1	1,00
Adjoint animation territorial	C	7		5	12	11	6,48
Adjoint animation principal 2ème territorial	C	1			1	1	1,00
Adjoint animation territorial	C	3		1	4	4	4,00
TOTAL (6)		12	0	6	18	17	12,48
POLICE (7)							
Chef de service principal 1ère de police municipale	B	1			1	1	1,00
Brigadier chef principal	C	1			1	1	1,00
Gardien - Brigadier	C	1			1	1	1,00
TOTAL (7)		3	0	0	3	3	3,00

II/ EMPLOIS AIDES							
Contrats parcours emploi compétence		22	4	9	27	25,00	21,41
TOTAL (8)		22	4	9	27	25,00	21,41

EMPLOIS	TOTAL DES EFFECTIFS AU 26/05/2020	BILAN TABLEAU AU 29/09/2020				
		SUPPRESSION DE POSTES	CREATION DE POSTES	TOTAL POSTES	TOTAL POSTES POURVUS	TOTAL POSTES ETP
TOTAL	114	7	18	125	122,00	112,71

III/ EMPLOIS ACCESSOIRES ET OCCASIONNELS							
Vacation BAFA Animateur formé (NT) (70€ bruts la journée)		10				10	
Vacation Animateur stagiaire (NT) (63€ bruts la journée)		10				10	
Vacation Animateur Non formé (NT) (59€ bruts la journée)		10				10	
Mission expertise développement durable (29€ bruts/heure) (NT)		1	1			0	
Emplois saisonniers 2019		0				0	

Légende :

NT = agent non titulaire

TNC = agent à temps non complet

CAT = catégorie

ETP = équivalent temps plein sur total des postes

AR PREFECTURE

006-210601050-20200929-2020_75-DE

Regu le 02/10/2020



fortis u. rupes

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2020/75

DATE DE CONVOCATION

23 septembre 2020

DATE D'AFFICHAGE

23 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 26

OBJET :

**PLAN DE FORMATION
2020**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt
Le 29 septembre à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 septembre 2020 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL			MME. ERKER
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR			M. ROSSI
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO	X		
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. TORRES		X	
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme DELAPORTE Dominique

Monsieur POTTIER, Premier Adjoint, expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis du CT en date du 22 juillet 2020

CONSIDERANT qu'un plan de formation est un document qui prévoit sur une période annuelle ou pluriannuelle les objectifs et les moyens de formation qui doivent permettre de valoriser les compétences et le développement de notre Collectivité,

Que la formation doit être au service du projet de la Collectivité et rejoindre également les besoins de l'individu.

Que par la réflexion qu'il impose, le plan de formation permet :

- D'anticiper le développement de la structure,
- D'améliorer ses compétences et son efficacité,
- D'encadrer, d'évaluer les actions de formation.

CONSIDERANT que le plan de formation porte sur les prévisions concernant les actions de formations suivantes :

Formation obligatoire

- formation d'intégration : tous cadres d'emploi / 5 jours (avant titularisation), dans l'année suivant la nomination
- formation de professionnalisation : 3 à 10 jours par période de 5 ans (selon statuts particuliers)

Formation professionnelle tout au long de la vie

- formation de perfectionnement,
- formation de préparation aux concours et examens professionnels,

DIF (Droit Individuel à la Formation) : 20 heures par an et par agent, cumulable sur 6 ans dans la limite de 120 heures.

Les formations qui peuvent être demandées au titre du DIF sont les formations de perfectionnement et de préparation aux concours et examens professionnels inscrites au plan de formation personnelle ainsi que les formations de lutte contre l'illettrisme.

L'ensemble des formations sont soumises à l'examen et à l'approbation de l'autorité territoriale.

Considérant que les besoins de formations ont été recensés au sein de chaque service et les réponses à ces besoins ont été recensées par le Responsable des Ressources Humaines,

Que l'ensemble a été validé par le Comité Technique Paritaire de la Mairie de ROQUEFORT-LES-PINS dans sa séance du 22 juillet 2020,

Que les formations sont assurées majoritairement par le CNFPT,

Qu'il reviendra à l'agent concerné de solliciter auprès du service du personnel son inscription et de fournir ses motivations,

Que les coûts de formations pour l'agent puissent être pris en charge, après délibération de l'organe délibérant, par la commune lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un financement dans le cadre du CNFPT, indemnités kilométriques qui ne sont pas pris en charge par le CNFPT (- 25 kms)

OUI l'exposé de Monsieur POTTIER, Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** le plan de formation présenté.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 29 septembre 2020



Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

POLE	AGENTS CONCERNES	ETAT INSCRIPTION	INTITULE	MODALITE D'ORGANISATION	DATE	ETAT SESSION	COÛTS
ADMINISTRATION	1	Accepte	Formation d'intégration des agents de catégorie C	Présentiel et à distance	Du 10/09/2020 au 18/09/2020	A convoquer	Compris dans les cotisations obligatoires
ADMINISTRATION	2	accepte	Journée d'actualité sur les élections	Présentiel	Du 14/01/2020 au 14/01/2020	Terminée	Compris dans les cotisations obligatoires
ADMINISTRATION	1	refuse	La gestion des conflits et de l'agressivité en situation d'accueil	Présentiel	Du 12/05/2020 au 14/05/2020	Annulée	Compris dans les cotisations obligatoires
ADMINISTRATION	1	refuse	La prévention du contentieux en état-civil	Présentiel et à distance	Du 27/05/2020 au 28/05/2020	Annulée	Compris dans les cotisations obligatoires
ADMINISTRATION	1	annule	Le nom et le prénom de famille	Présentiel et à distance	Du 13/05/2020 au 14/05/2020	Annulée	Compris dans les cotisations obligatoires
ADMINISTRATION	1	attente	Les aspects européens et internationaux de l'état-civil	Présentiel et à distance	Du 21/09/2020 au 22/09/2020	Ouverte	Compris dans les cotisations obligatoires
ADMINISTRATION	1	refuse	L'organisation et la gestion de son temps	Présentiel et à distance	Du 03/06/2020 au 04/06/2020	Annulée	Compris dans les cotisations obligatoires
ADMINISTRATION	1	accepte	Outlook 2013-Niveau 1- Utilisateur débutant	Distanciel	Du 18/09/2020 au 19/10/2020	Ouverte	Compris dans les cotisations obligatoires
ADMINISTRATION	2	accepte	Outlook 2013-Niveau 2- Perfectionnement	Distanciel	Du 30/09/2020 au 30/10/2020	Ouverte	Compris dans les cotisations obligatoires
ADMINISTRATION	1	accepte	Préparation au concours adjoint administratif principal de 2ième classe - Groupe 4 - Culture Territoriale	Présentiel	Du 03/03/2020 au 17/03/2020	Convoquée	Compris dans les cotisations obligatoires
ADMINISTRATION	1	accepte	Préparation Concours Adjoint Administratif Principal 2ième classe - Groupe 4	Présentiel	Du 07/11/2019 au 04/02/2020	Convoquée	Compris dans les cotisations obligatoires
ADMINISTRATION	1	accepte	Préparation concours Adjoint Administratif Principal 2ième classe - Méthodologie de l'épreuve de tableau numérique Groupe 4	Présentiel	Du 07/11/2019 au 04/02/2020	Convoquée	Compris dans les cotisations obligatoires
ADMINISTRATION	1	accepte	Ressources à distance Tremplin A	Distanciel	Du 01/01/2020 au 15/04/2020	A convoquer	Compris dans les cotisations obligatoires
ADMINISTRATION	2	accepte	S'organiser avec Outlook	Distanciel	Du 04/05/2020 au 30/06/2020	Attestée	Compris dans les cotisations obligatoires
ADMINISTRATION	1	accepte	Tremplin maîtrise de la communication écrite - module long	Présentiel	Du 06/01/2020 au 12/03/2020	Terminée	Compris dans les cotisations obligatoires
ADMINISTRATION	2	accepte	Webinaire : Accueil physique et téléphonique en période de crise	Distanciel	Du 04/05/2020 au 04/05/2020	Terminée	Compris dans les cotisations obligatoires
AMENAGEMENT	2	refuse	L'instruction des autorisations d'urbanisme	Présentiel et à distance	Du 25/05/2020 au 27/05/2020	A convoquer	Compris dans les cotisations obligatoires
AMENAGEMENT	2	refuse	Les fondamentaux de l'urbanisme	Présentiel et à distance	Du 30/03/2020 au 01/04/2020	A convoquer	Compris dans les cotisations obligatoires
AMENAGEMENT	1	attente	Instruction des permis de construire	Présentiel		A convoquer	Compris dans les cotisations obligatoires

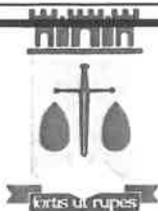
POLE	AGENTS CONCERNES	ETAT INSCRIPTION	INTITULE	MODALITE D'ORGANISATION	DATE	ETAT SESSION	COÛTS
CABINET	1	attente	Excel 2016-Niveau 1- Utilisateur débutant	Distanciel	Du 15/11/2020 au 30/11/2020	Ouverte	Compris dans les cotisations obligatoires
CABINET	1	attente	Excel 2016-Niveau 2- Utilisateur avancé	Distanciel	Du 01/12/2020 au 15/12/2020	Ouverte	Compris dans les cotisations obligatoires
CABINET	1	annule	La prise de notes et la rédaction de comptes rendus	Présentiel	Du 17/03/2020 au 19/03/2020	A convoquer	Compris dans les cotisations obligatoires
CABINET	2	accepte	Outlook 2013-Niveau 1- Utilisateur débutant	Distanciel	Du 18/09/2020 au 19/10/2020	Ouverte	Compris dans les cotisations obligatoires
CABINET	2	accepte	Outlook 2013-Niveau 2- Perfectionnement	Distanciel	Du 30/09/2020 au 30/10/2020	Ouverte	Compris dans les cotisations obligatoires
CABINET	2	accepte	S'organiser avec Outlook	Distanciel	Du 04/05/2020 au 30/06/2020	Attestée	Compris dans les cotisations obligatoires
CABINET	2	accepte	Webinaire : Accueil physique et téléphonique en période de crise	Distanciel	Du 04/05/2020 au 04/05/2020	Terminée	Compris dans les cotisations obligatoires
CCAS	1	accepte	Journée d'actualité sur les élections	Présentiel	Du 14/01/2020 au 14/01/2020	Terminée	Compris dans les cotisations obligatoires
CCAS	1	refuse	L'accompagnement de fin de vie	Présentiel	Du 20/01/2020 au 22/01/2020	Annulée	Compris dans les cotisations obligatoires
CCAS	1	refuse	L'écoute et la prise en charge de la douleur de la personne en perte d'autonomie	Présentiel	Du 04/06/2020 au 05/06/2020	Annulée	Compris dans les cotisations obligatoires
CCAS	1	attente	L'optimisation de son mode de collaboration avec son manager ou sa manageuse	Présentiel et à distance	Du 09/11/2020 au 10/11/2020	Ouverte	Compris dans les cotisations obligatoires
CCAS	1	accepte	Rédacteur Principal Groupe 3 - Antenne 06	Présentiel et à distance	Du 06/04/2020 au 06/04/2020	Ouverte	Compris dans les cotisations obligatoires
CCAS	1	accepte	Rédacteur Principal Groupe 3 - Antenne 06 - Connaissances liées aux épreuves spécialisées	Présentiel et à distance	Du 22/06/2020 au 03/09/2020	Ouverte	Compris dans les cotisations obligatoires
CCAS	1	accepte	Rédacteur Principal Groupe 3 - Antenne 06 - Méthodologie du rapport	Présentiel et à distance	Du 09/04/2020 au 21/09/2020	Ouverte	Compris dans les cotisations obligatoires
CCAS	1	accepte	Rédacteur Principal Groupe 3 - Antenne 06 - Notions fondamentales sur l'environnement territorial	Présentiel et à distance	Du 07/05/2020 au 03/09/2020	Ouverte	Compris dans les cotisations obligatoires
CCAS	1	refuse	Relation à l'altérité : une dimension de l'accompagnement social	Présentiel	Du 19/02/2020 au 21/02/2020	Attestée	Compris dans les cotisations obligatoires
CCAS	2	refuse	Sensibilisation aux maladies neuro-dégénératives : Alzheimer et apparentées, Parkinson	Présentiel	Du 27/04/2020 au 29/04/2020	Annulée	Compris dans les cotisations obligatoires
CRECHE	1	refuse	Des techniques pour une rédaction claire et efficace	Présentiel et à distance	Du 10/06/2020 au 11/06/2020	Annulée	Compris dans les cotisations obligatoires
CRECHE	1	refuse	La communication et les relations professionnelles	Présentiel	Du 08/07/2020 au 10/07/2020	Annulée	Compris dans les cotisations obligatoires
CRECHE	19	Accepte	Troubles anxieux, stress et résilience	Présentiel	17/06/2020	Terminée	Feel Academy 617,00 €

POLE	AGENTS CONCERNES	ETAT INSCRIPTION	INTITULE	MODALITE D'ORGANISATION	DATE	ETAT SESSION	COÛTS
DGS	1	accepte	Journée d'actualité : Bien réussir l'installation de son Conseil Municipal et de son Conseil Communautaire	Présentiel	Du 04/03/2020 au 04/03/2020	Convoquée	Compris dans les cotisations obligatoires
DGS	1	annule	Journée d'actualité : Rôles et postures du cadre en période de transition	Présentiel	Du 31/01/2020 au 31/01/2020	Convoquée	Compris dans les cotisations obligatoires
DGS	1	accepte	Webinaire : Comment récolter la source des freins et des motivations des utilisateurs ?	Distanciel	Du 09/07/2020 au 09/07/2020	Ouverte	Compris dans les cotisations obligatoires
DGS	1	accepte	Webinaire : Faites grandir vos projets grâce au Design Thinking : une méthode d'innovation centrée sur les usagers	Distanciel	Du 15/07/2020 au 15/07/2020	Ouverte	Compris dans les cotisations obligatoires
ENFANCE	1	attente	Découverte des outils informatiques et numériques	Présentiel et à distance	Du 21/10/2020 au 23/10/2020	Ouverte	Compris dans les cotisations obligatoires
ENFANCE	1	accepte	Exercice d'une autorité bienveillante auprès des enfants de 3 à 12 ans	Présentiel	Du 10/02/2020 au 12/02/2020	Convoquée	Compris dans les cotisations obligatoires
ENFANCE	1	Accepte	Formation d'intégration des agents de catégorie B	Présentiel et à distance	Du 07/09/2020 au 21/10/2021	A convoquer	Compris dans les cotisations obligatoires
ENFANCE	2	Accepte	Formation d'intégration des agents de catégorie C	Présentiel et à distance	Du 01/10/2020 au 09/10/2020	A convoquer	Compris dans les cotisations obligatoires
ENFANCE	2	attente	La création d'un tapis de lecture : une animation à voix haute et de complines	Présentiel et à distance	Du 18/05/2020 au 20/05/2020	A convoquer	Compris dans les cotisations obligatoires
ENFANCE	2	refuse	La gestion des conflits et de l'agressivité en situation d'accueil	Présentiel	Du 12/05/2020 au 14/05/2020	Annulée	Compris dans les cotisations obligatoires
ENFANCE	1	refuse	La gestion du temps de travail réglementation et application	Présentiel		Annulée	Compris dans les cotisations obligatoires
ENFANCE	1	annule	L'accueil des convives durant le temps du repas	Présentiel	Du 17/02/2020 au 18/02/2020	Terminée	Compris dans les cotisations obligatoires
ENFANCE	1	accepte	L'animation de réunion d'équipe ou de service	Présentiel	Du 10/02/2020 au 11/02/2020	Attestée	Compris dans les cotisations obligatoires
ENFANCE	1	attente	L'animation d'une équipe à distance ou multi-sites	Présentiel et à distance	Du 01/09/2020 au 02/09/2020	Ouverte	Compris dans les cotisations obligatoires
ENFANCE	1	attente	L'atsem dans les temps périscolaires	Présentiel	Du 07/12/2020 au 08/12/2020	Ouverte	Compris dans les cotisations obligatoires
ENFANCE	1	refuse	Les fondamentaux de la gestion des ressources humaines	Présentiel et à distance	Du 13/01/2020 au 15/01/2020	Terminée	Compris dans les cotisations obligatoires
ENFANCE	5	attente	Les peurs et les angoisses chez le jeune enfant	Présentiel et à distance	Du 05/10/2020 au 06/10/2020	Ouverte	Compris dans les cotisations obligatoires
ENFANCE	1	accepte	Les régies d'avances et de recettes	Présentiel et à distance	Du 01/04/2020 au 02/04/2020	A convoquer	Compris dans les cotisations obligatoires
ENFANCE	1	inscrit	Préparation aux concours interne et 3e concours d'animateur principal de 2e classe		31/12/2021	En cours	Compris dans les cotisations obligatoires

POLE	AGENTS CONCERNES	ETAT INSCRIPTION	INTITULE	MODALITE D'ORGANISATION	DATE	ETAT SESSION	COÛTS
ENFANCE	2	accepte	Test d'orientation communication écrite B principal	Présentiel	Du 09/04/2020 au 01/07/2020	Attestée	Compris dans les cotisations obligatoires
ENFANCE	2	Accepte	BAFA	Présentiel		Annulée	UFCV - IFAC 370,00 €
ENFANCE	1		BAFA (1ère partie)	Présentiel		Annulée	UFCV - IFAC 330,00 €
ENFANCE	1	Accepte	BAFA (3ème partie)	Présentiel		Annulée	UFCV - IFAC 330,00 €
ENFANCE	1	accepte	Approfondissement Math Montessori	Présentiel		Annulée	UFCV - IFAC 400,00 €
ENFANCE	1	accepte	Surveillant baignade	Présentiel		Terminée	UFCV - IFAC 655,00 €
GESTION	2	attente	Formation à distance - Le calcul et la mise en oeuvre des 1607 heures annuelles - RACTT 001	Distanciel	Du 08/10/2020 au 15/10/2020	Ouverte	Compris dans les cotisations obligatoires
GESTION	2	attente	Formation à distance - Le fonctionnement des commissions administratives paritaires - RACAP 001	Distanciel	Du 17/09/2020 au 24/09/2020	Ouverte	Compris dans les cotisations obligatoires
GESTION	2	attente	La gestion de la rémunération	Présentiel et à distance	Du 18/01/2021 au 19/01/2021	Ouverte	Compris dans les cotisations obligatoires
GESTION	2	accepte	La gestion des absences	Présentiel	Du 14/04/2020 au 16/04/2020	A convoquer	Compris dans les cotisations obligatoires
GESTION	2	attente	La gestion des accidents du travail, des maladies professionnelles et de l'invalidité	Présentiel et à distance	Du 04/06/2020 au 05/06/2020	Terminée	Compris dans les cotisations obligatoires
GESTION	1	accepte	Le contrôle de légalité et la commande publique	Distanciel	Du 02/03/2020 au 28/04/2020	Terminée	Compris dans les cotisations obligatoires
GESTION	1	accepte	Le déroulement de la carrière	Présentiel et à distance	Du 06/04/2020 au 07/04/2020	Ouverte	Compris dans les cotisations obligatoires
GESTION	1	refuse	Le guide interne des procédures de la commande publique	Présentiel et à distance	Du 10/06/2020 au 10/06/2020	Annulée	Compris dans les cotisations obligatoires
GESTION	1	accepte	Les fondamentaux de la gestion des ressources humaines	Présentiel et à distance	Du 13/01/2020 au 15/01/2020	Terminée	Compris dans les cotisations obligatoires
GESTION	1	attente	Les projets de mobilité et les règles statutaires	Présentiel et à distance	Du 10/02/2020 au 11/02/2020	Ouverte	Compris dans les cotisations obligatoires
GESTION	2	accepte	L'organisation et la gestion de son temps en période de crise sanitaire	Distanciel	Du 18/05/2020 au 14/06/2020	Terminée	Compris dans les cotisations obligatoires
GESTION	2	accepte	Webinaire : Accueil physique et téléphonique en période de crise	Distanciel	Du 04/05/2020 au 04/05/2020	Terminée	Compris dans les cotisations obligatoires
PM	1	accepte	Chef de service de PM 06 Méthodologie de l'épreuve de questions (concours et examens B)	Présentiel et à distance	Du 10/04/2020 au 29/05/2020	A convoquer	Compris dans les cotisations obligatoires
PM	1	accepte	Chef de service PM 06 GP1 Accompagnement aux connaissances en culture territoriale (B)	Présentiel et à distance	Du 04/05/2020 au 29/05/2020	A convoquer	Compris dans les cotisations obligatoires
PM	1	accepte	Chef de service PM 06 GP1 Accompagnement aux connaissances liées aux spécialités (B)	Présentiel et à distance	Du 27/04/2020 au 13/05/2020	A convoquer	Compris dans les cotisations obligatoires

POLE	AGENTS CONCERNES	ETAT INSCRIPTION	INTITULE	MODALITE D'ORGANISATION	DATE	ETAT SESSION	COÛTS
PM	1	accepte	Chef de service PM 06 GP1 Apprendre en autonomie	Présentiel et à distance	Du 06/02/2020 au 06/02/2020	Convoquée	Compris dans les cotisations obligatoires
PM	1	accepte	Chef de service PM 06 GP1 Méthodologie de l'épreuve de rapport/note sur dossier avec propositions opérationnelles (concours et examens B)	Présentiel et à distance	Du 19/02/2020 au 03/12/2020	Convoquée	Compris dans les cotisations obligatoires
PM	1	accepte	Entrainement au maniement des armes	Présentiel		Convoquée	CNFPT 61,50 €/jour
PM	1	accepte	Formation préalable à l'armement : environnement juridique spécifique aux maniements des armes	Présentiel	Du 02/03/2020 au 03/03/2020	Attestée	CNFPT 195,00 €/jour
PM	2	accepte	Formation préalable à l'armement : maniements des batons (version 12h)	Présentiel	Du 05/03/2020 au 06/03/2020	Attestée	CNFPT 61,50 €/jour
PM	1	attente	La rédaction des arrêtés de police du maire	Présentiel	Du 28/09/2020 au 29/09/2020	A convoquer	Compris dans les cotisations obligatoires
PM	3	attente	Prérogatives et missions des opérateurs de vidéo-protection	Présentiel	Du 08/06/2020 au 12/06/2020	Ouverte	Compris dans les cotisations obligatoires
PM	3	attente	Recensement formation entrainement au tir 2019 - Département 06	Présentiel	Du 01/01/2019 au 31/12/2020	Ouverte	CNFPT 195,00 €/jour
PM	1	attente	Tronc commun de la formation continue obligatoire de responsable de service de police municipale	Présentiel	Du 05/10/2020 au 08/10/2020	Ouverte	Compris dans les cotisations obligatoires
PM	1	attente	Tronc commun de la formation continue obligatoire des policières et policiers municipaux encadrant une équipe	Présentiel	Du 07/12/2020 au 10/12/2020	A convoquer	Compris dans les cotisations obligatoires
TECHNIQUE	2	refuse	Le suivi et le contrôle de chantier en espace vert urbain	Présentiel		Terminée	Compris dans les cotisations obligatoires

SYNTHESE 2020	
INSCRIT	140
ACCEPTÉ	77
EN ATTENTE	33
ANNULÉ	30



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2020/76

DATE DE CONVOCATION
23 septembre 2020

DATE D'AFFICHAGE
23 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 26

OBJET :

**MISE EN PLACE DE LA
CONVENTION
TERRITORIALE
GENERALE (CTG)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt
Le 29 septembre à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 septembre 2020 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procurations
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL			MME. ERKER
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR			M. ROSSI
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO	X		
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. TORRES		X	
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme DELAPORTE Dominique

Madame DEMARIA, Adjointe, expose :

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA), nous a fait parvenir un courrier en date du 28 Juillet 2020 concernant la mise en place de la Convention Territoriale Globale (CTG) qui a pour vocation de remplacer le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) actuel au 31 Décembre 2021.

La CTG, convention tripartite (CASA/CAF/Commune) permet à la collectivité de conserver les subventions versées par la CAF en fonction des services proposés à la population dans les domaines de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et l'accès aux droits.

D'autres thématiques telles que le soutien à la parentalité, l'aide au maintien dans le logement, l'accès aux soins ou encore l'inclusion numérique s'y ajouteront par la suite.

La CTG ayant également pour objectif d'harmoniser les pratiques sur les territoires de la CASA à la suite d'un diagnostic global, un ou plusieurs coordonnateurs seront donc nécessaires pour suivre et mener les actions sociales sur notre commune.

La Commission Service Public en date du 15 septembre 2020 a validé la mise en place de la CTG.

OUI l'exposé de Madame DEMARIA, Adjointe,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la dite convention.
- **NOTIFIE** la présente convention et délibération aux partenaires concernés.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 29 septembre 2020



Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

AR PREFECTURE

006-210601050-20200929-2020_77-DE

Regu le 02/10/2020



Roquefort-Lès-Pins

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LÈS-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2020/77

DATE DE CONVOCATION
23 septembre 2020

DATE D’AFFICHAGE
23 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 26

OBJET :

**INTENTION DE
CANDIDATER EN VUE
D’UN PARTENARIAT
ENTRE ROQUEFORT-
LES-PINS ET L’UNICEF
DANS LE CADRE
« VILLE AMIE DES
ENFANTS »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L’An Deux Mille Vingt
Le 29 septembre à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 septembre 2020 s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL			MME. ERKER
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR			M. ROSSI
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO	X		
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. TORRES		X	
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme DELAPORTE Dominique

Madame BLADANET, Adjointe, expose :

La Ville de Roquefort-les-Pins souhaite poursuivre son partenariat avec l'UNICEF et obtenir le titre Ville amie des enfants pour le présent mandat électoral 2020/2026.

Pour cela, elle souhaite tout d'abord confirmer son intention de candidater pour devenir partenaire d'UNICEF France. Ce processus de candidature a vocation à élaborer et à présenter à UNICEF France un plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse.

Le plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse reposera sur les engagements suivants, communs à toutes les villes du réseau :

- le bien-être de chaque enfant et chaque jeune
- la lutte contre l'exclusion et la discrimination et pour l'équité ainsi qu'un parcours éducatif de qualité
- la participation et l'engagement de chaque enfant et chaque jeune avec UNICEF France

Au-delà des actions sur lesquelles la Ville souhaitera spécifiquement s'engager, il est précisé que l'appartenance au réseau Ville amie des enfants UNICEF France demande à toutes les collectivités d'affirmer leur engagement à :

- Élaborer une vision commune et partagée de la place de l'enfant dans la Ville en collaboration avec l'ensemble des élus, des agents de la collectivité et des habitants du territoire.
- Permettre la formation des élus et agents de la collectivité aux droits de l'enfant et à leur application sur le territoire.
- Concevoir, approuver et mettre en œuvre un plan d'action pour être Ville amie des enfants pendant la durée du mandat électoral municipal, et ce en étroite collaboration avec UNICEF France et ses partenaires éventuels. La participation active aux groupes de travail et de réflexion thématiques ou généralistes liés aux engagements et recommandations VAE est fortement recommandée.
- Suivre les progrès accomplis en regard des objectifs du plan d'action et assurer la collecte des données pertinentes, dans le but d'identifier et de pallier les obstacles potentiels à la mise en œuvre du plan d'action.
- Communiquer sur l'appartenance de la Ville au réseau Ville amie des enfants pour en partager la philosophie et les objectifs et de diffuser largement les actions et progrès accomplis en regard des objectifs du plan d'action, notamment auprès des enfants et des jeunes eux-mêmes et de l'ensemble de la population du territoire.
- Mettre en œuvre la Consultation nationale des 6/18 ans d'UNICEF France au moins une fois sur le mandat et tirer matière à réflexion des extractions locales de résultats.
- Promouvoir les droits de l'enfant en célébrant, chaque année, la journée mondiale des droits de l'enfant le 20 novembre et en participant, chaque année, à au moins un

événement ou projet de sensibilisation et d'engagement d'UNICEF France destinés à accompagner enfants et adultes sur la nécessité de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en France et à travers le monde. Il peut notamment s'agir du Prix UNICEF de littérature jeunesse, de la Nuit de l'Eau, d'UNIday et de tout autre projet non existant à ce jour. L'ensemble de ces éléments est disponible et en téléchargement libre sur le site www.mvunicef.fr.

- Accompagner et d'encourager l'implication des comités et délégations bénévoles locales d'UNICEF France à mener l'ensemble de leurs actions de sensibilisation, d'engagement et de solidarité sur le territoire.

la Commission Service Public en date du 15 septembre 2020 a validé le réengagement de la ville de Roquefort-les-Pins auprès de l'UNICEF.

OUI l'exposé de Madame BLADANET, Adjointe,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à candidater afin de renouveler son partenariat avec l'UNICEF.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 29 septembre 2020



Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2020/78

DATE DE CONVOCATION
23 septembre 2020

DATE D'AFFICHAGE
23 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 26

OBJET :

**DEMANDE DE
SUBVENTION AU
CONSEIL
DEPARTEMENTAL DANS
LE CADRE DU PROJET
MICRO-FOLIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt
Le 29 septembre à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 septembre 2020 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL			MME. ERKER
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR			M. ROSSI
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO	X		
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. TORRES		X	
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme DELAPORTE Dominique

Madame ERKER, Adjointe, expose :

Le Département nous informe qu'il est proposé de renforcer l'action départementale dans le territoire par la création d'un nouveau dispositif d'aide à la création de musées numériques (micro-folie).

Le musée numérique permet de découvrir dans une micro-folie mille trésors numérisés en très haute définition, issus des plus grandes institutions nationales (musée du Louvre, Centre Pompidou, musée d'Orsay).

Cette galerie virtuelle qui s'adresse à tous les publics se décline en un véritable outil d'éducation artistique et culturelle. La micro-folie a vocation à devenir un lieu de rencontre, d'échange, d'apprentissage et de loisirs. Elle constitue également un facteur d'attractivité territoriale et permet de revitaliser le territoire par des actions régulières.

Il est proposé, dès 2020, de mettre en place dans le cadre d'un partenariat avec la Villette, un dispositif départemental d'aide aux communes dédié à la création de micro-folie en territoire, en privilégiant le moyen et le haut Pays.

Le département s'engage à fournir une aide financière de 40 000 € pour la 1^{ère} année en matière d'équipement du musée numérique, aide pouvant aller jusqu'à 80 % du coût d'installation de ce dispositif.

Après visite de la salle polyculturelle du Pôle Image, il s'avère que cet endroit pourrait tout-à-fait accueillir ce dispositif attractif et innovant.

Un courrier adressé en ce sens au Président de la Grande Halle de la Villette a reçu une réponse favorable, prévoyant la fourniture de tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre du projet au sein du Pôle Image à Roquefort les Pins.

La Commission Service Public en date du 15 septembre 2020 a validé la demande de subvention au Conseil départemental dans le cadre du dispositif Micro-folie.

OUI l'exposé de Madame ERKER, Adjointe,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à initier les démarches auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour installer une micro-folie au sein de la salle polyculturelle,
- **DE SOLLICITER** du Département une aide financière de 40 000 € pouvant aller jusqu'à 80 % du coût d'installation de ce dispositif.
- **DE NOTIFIER** cette demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 29 septembre 2020



Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

Periode de Septembre 2020 à Juin 2021 sauf période de vacances scolaires

JOURS ET HORAIRES	TARIFS € TTC
<p>Ci-joint, annexe du planning de l'établissement.</p>	<p>112 € par créneau Deux classes maximum</p>

Suivant la réglementation en vigueur, du personnel diplômé d'état (BEESAN) assurera la sécurité des nageurs.

ARTICLE 3 CONDITIONS FINANCIERES

Les créneaux sont attribués dans le cadre du contrat de délégation de service public et annexés à la présente convention.

Aucune modification ne pourra se faire sans l'accord de la collectivité.

Le montant forfaitaire pour l'utilisation d'un créneau est de 112 € (maximum deux classes par créneau) pour une prestation de 35 minutes minimum (temps effectifs dans l'eau) conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas présent, le montant forfaitaire hebdomadaire évoluera en fonction du nombre de séance par cycle.

Toute séance non prise, sauf motif de jour férié légal ou de fermeture technique, sera facturée et ne pourra être reportée ou rattrapée.

Toute demande de changement ou de rattrapage de séance doit être émise par les communes.

Facturation :

Une comptabilisation se fera avec une facturation en fin de cycle. Le délai de règlement sera de 30 jours, date de facture par chèque bancaire ou virement libellé à l'ordre :

Préciser le nom et les coordonnées exactes de l'adresse de facturation:

NAUTIPOLIS
150 rue du Vallon
06560 Valbonne-Sophia Antipolis

RIB

SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE			
NAUTIPOLIS			
COMP. AQUATIQUE SOPHIA ANTIPOLIS			
150 RUE DU VALLON			
06560 VALBONNE			
DOMICILIATION : CAEN COTE DE NACRE (00451)			
Banque	Chequet	N° de compte	Cle RIB
30003	00401	00025714862	88
Identification Internationale (IBAN)			
IBAN FR76 3000 3004 6100 0257 1486 288			
Identification Internationale de la Banque (BIC)			
SGOGEFRPP			

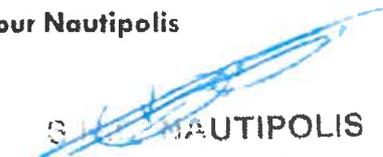
ARTICLE 4 PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention établie pour l'année 2020-2021 prend effet pour le 10 septembre 2020, et se terminera le 02 juillet 2021.

Fait en 2 exemplaires, à Valbonne Sophia-Antipolis, le

Pour Nautipolis

Pour la commune


NAUTIPOLIS
 150 rue de Vallon
 06 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS
 Tél. 09 71 00 21 30
 SIRET 538 027 806 00016

REGLEMENT DE SERVICE CENTRE AQUATIQUE « NAUTIPOLIS »

Avant propos

Le complexe NAUTIPOLIS ainsi que ses installations ont été conçus afin d'assurer confort et sécurité à ses usagers. Le comportement des usagers est essentiel pour la bonne marche de l'établissement.

C'est pourquoi, pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de respect des autres, il est demandé aux usagers de se conformer aux règles édictées dans le présent règlement du service qui définit de manière générale et impersonnelle la situation (droits et obligations) des usagers à l'égard du service public.

Ce règlement vaut pour tous, afin que chacun puisse trouver ce qu'il recherche : détente, loisirs ou sport dans les meilleures conditions.

Les usagers sont informés que l'exploitation et la gestion du complexe NAUTIPOLIS ont été confiées par la CASA à une société spécialisée en vertu d'un contrat de délégation de service public. Ce contrat peut être consulté par tout usager qui en fait la demande auprès de l'exploitant.

Article 1 - HORAIRES – TARIFS

1.1 Horaires d'ouverture et fermeture

Le complexe NAUTIPOLIS est soumis aux lois et règlements applicables aux établissements sportifs recevant du public et à toute réglementation applicable aux activités se déroulant dans la piscine.

Les horaires d'ouverture de l'établissement au public sont arrêtés par décision de la CASA pour la réalisation et la gestion du complexe NAUTIPOLIS. Ils sont affichés à l'entrée de la piscine et les horaires sont variables en fonction des périodes.

Il existe 2 types d'horaires :

- Horaires de semaine : lundi au vendredi
- Horaires de week-end et jours fériés

2 fermetures pour arrêt technique sont prévues par an, les dates sont programmées 3 mois à l'avance et affichées à l'accueil.

L'établissement peut aussi être fermé dans des circonstances particulières par exemple : organisation de manifestation, travaux ou autre...

Les horaires d'ouverture pourront éventuellement être modifiés, sur décision communautaire.

1.2 Tarifs

L'accès à la piscine pendant les heures d'ouverture est subordonné au paiement d'un droit d'entrée. Ces tarifs sont affichés à la caisse de l'établissement.

Les employés autres que ceux en service à la caisse ne pourront jamais, sous aucun prétexte, percevoir le montant des droits d'entrée.

Il ne pourra être délivré aucun titre d'entrée avec paiement au comptant en dehors des périodes d'ouverture des caisses.

A l'exception des abonnements familles cartes de 10 entrées, les bracelets d'abonnement sont individuels et personnels. Ils sont donc nominatifs, non cessibles, non prorogéables (sauf en cas d'arrêt technique supérieur aux 2 semaines prévu dans le contrat de délégation de service public liant le délégataire au

delegant), ni remboursables (sauf en cas de problème de santé incompatible avec la pratique de l'activité, un certificat médical prouvant cette incapacité).

L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 3 ans.

Les enfants de moins de 8 ans sont admis dans l'établissement à condition d'être accompagnés de l'un de leurs parents ou d'une personne majeure, en tenue de bain, exerçant sur eux une surveillance étroite et permanente notamment lors de la baignade, et dans tous leurs déplacements.

Les enfants de moins de 12 ans sont admis dans les jacuzzis de l'espace aquatique à condition d'être accompagnés de l'un de leurs parents.

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- les enfants de moins de 8 ans non accompagnés par un parent ou une personne majeure
- les personnes en état d'ivresse ou ayant un comportement pouvant porter atteinte à la tranquillité des usagers
- les personnes atteintes de plaies ou de maladies contagieuses
- les animaux, même tenus en laisse ou portés dans les bras
- etc...

Toute sortie de l'établissement est définitive.

Article 2 - SUIVI SANITAIRE - QUALIFICATION DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

L'analyse de l'eau des bassins est effectuée au moins 2 fois par jour par le personnel de surveillance ou/et la société VEOLIA.

Les résultats des analyses du laboratoire départemental d'hygiène sont affichés à l'entrée, de même que les attestations de qualification du personnel chargé de la sécurité des bassins. Les bassins sont placés sous la surveillance constante du personnel de surveillance : MNS, BEESAN, BNSSA, BPJEPS et autres diplômés et brevets permettant la surveillance des piscines (ci-après appelés « M.N.S. ») habilités à prendre toute mesure indispensable à la sécurité.

Les M.N.S sont en poste pour la sécurité et l'hygiène, les usagers sont tenus de respecter leurs recommandations et observations.

Le détail de l'organisation de la sécurité sur le site est disponible dans le POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours)

ARTICLE 3 – PASSAGE AUX VESTIAIRES POUR TOUTES ACTIVITES

Le passage par le vestiaire est obligatoire pour tous les usagers.

Les cabines de déshabillage hommes et femmes ou mixtes sont les seuls lieux autorisés dans l'établissement pour se changer.

Le dépôt des vêtements s'effectue dans les casiers vestiaires.

Les vêtements et affaires personnelles seront obligatoirement consignés dans un casier vestiaire. Le casier vestiaire numéroté est utilisable par le biais d'un code bracelet. Ce code est mémorisé dans le bracelet car il sera nécessaire pour réutiliser les casiers en fin de séance.

En cas de perte du bracelet, l'utilisateur devra le signaler à l'accueil afin que le technicien ou toute personne habilitée puisse intervenir. Avant ouverture, l'utilisateur devra spécifier le contenu exact du casier et fournir une pièce d'identité après ouverture. L'utilisateur sera facturé de 7€ pour l'établissement d'un duplicata, non remboursable même si le bracelet était retrouvé.

Les portes des cabines devront être fermées pendant le déshabillage et le rhabillage.

L'utilisateur ne devra sortir de la cabine qu'en tenue correcte.

Il est déconseillé de déposer argent, papiers, téléphone, objets divers et précieux dans les casiers.

L'administration de l'établissement décline toute responsabilité en ce qui concerne les valeurs, objets ou vêtements qui auront pu être oubliés dans l'enceinte de l'établissement.

Les objets trouvés seront gardés un certain temps en caisse puis seront déposés au bureau des objets trouvés de VALBONNE pour la durée légale.

ARTICLE 4 – ACCES AUX INSTALLATIONS - TENUES

- Pour l'accès aux bassins

L'accès aux vestiaires doit se faire obligatoirement pieds nus, à partir de la zone de déchaussage.

La tenue de bain est obligatoire.

Le port du **short de bain** est strictement interdit. Le personnel de surveillance se réserve le droit de refuser l'accès au bassin en cas de non-respect de cette consigne liée à l'hygiène.

Le bonnet de bain n'est pas obligatoire pour le public

Le pourtour des bassins, le sauna et le Hammam sont interdits à toute personne qui ne serait pas en tenue de piscine, pieds nus, à l'exception des membres du personnel pour des raisons de service à condition de porter des « sur-chaussures ».

Concernant l'accès à l'espace bien-être (sauna, hammam et jacuzzi), l'âge minimum d'accès est de 18 ans.

Cet espace bien-être est accessible suivant les conditions tarifaires affichées à l'accueil de l'établissement.

Article 5 – DOUCHES

Pour les baigneurs, le **passage sous la douche et dans le pédiluve est obligatoire**. Une personne refusant de passer sous la douche avant la baignage peut-être refusée sur les bassins.

Il en est de même au retour des terrasses extérieures, notamment en cas d'utilisation de produit de protection solaire.

ARTICLE 6 – SECURITE, HYGIENE, BIENSEANCE

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de bienséance, il est interdit aux usagers :

- de pénétrer dans les zones interdites signalées par les pancartes,
- de courir autour des bassins et dans les vestiaires,
- de crier ou de faire du chahut dans les vestiaires
- de pénétrer avec des objets susceptibles de blesser,
- d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet, flacons ou bouteille en verre,
- de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages,
- d'utiliser des palmes, masques, plaquettes ou matériels ludiques (tapis, ballons, matelas...) sans l'autorisation du maître nageur et en dehors de l'emplacement indiqué par celui-ci,
- de fumer à l'intérieur de l'établissement,
- d'introduire de l'alcool dans l'établissement,
- d'avoir une tenue contraire aux bonnes mœurs ou se montrer indécent en gestes ou en paroles,
- de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles,
- de cracher et d'uriner sur les plages, dans les bassins, dans les vestiaires...
- d'utiliser les transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- de plonger dans les parties de bassins dont la profondeur affichée est inférieure à 1.30M,
- de simuler une noyade,
- d'accéder à la partie profonde du bassin pour les personnes ne sachant pas suffisamment nager.
- de pratiquer l'apnée sans autorisation du maître nageur

Tout accident survenant dans l'enceinte de l'établissement doit être immédiatement signalé à un maître nageur et au responsable de l'établissement.

La direction de NAUTIPOLIS et la CASA ne sauraient en aucun cas être tenus responsables d'un accident pouvant survenir à un enfant laissé seul dans l'établissement.

Les enfants ne sachant pas nager et se rendant dans un bassin ou ils n'ont pas pied, doivent être équipés par leurs parents ou les personnes majeures en ayant la responsabilité, de bouées ou de matériel de flottaison (planches de natation, brassards, etc.) conformes à la réglementation (sauf pendant des activités encadrées : bébés-nageurs...)

Les prises de vues, photographiques ou vidéo, sont soumises à l'autorisation des maîtres nageurs.

Lorsqu'un ou plusieurs maîtres nageurs ou assistants sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer la sécurité et la surveillance, la zone de baignade sera impérativement évacuée. Dans ce cas le public présent ne pourra prétendre au remboursement de son entrée.

Pour des raisons sanitaires les maîtres nageurs peuvent décider d'évacuer totalement ou partiellement un ou plusieurs bassins. Dans ce cas le public présent ne pourra prétendre au remboursement de son entrée.

Les usagers doivent respecter les indications données par le personnel de l'établissement sous peine d'exclusion immédiate et / ou poursuites judiciaires.

L'ensemble du personnel est placé sous l'autorité du responsable de l'établissement ou de son représentant qui peut prendre toutes les mesures nécessaires à assurer le bon ordre et la sécurité.

Une personne exclue ne peut prétendre au remboursement de son entrée. Toute sortie est définitive.

Si la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) est atteinte (705 personnes), le personnel de l'établissement bloquera les entrées jusqu'à ce que le nombre de personnes dans l'enceinte du centre aquatique soit inférieur à la FMI.

ARTICLE 7 – GROUPES (SCOLAIRES, CLUBS, ASSOCIATIONS,...)

Le port du bonnet est obligatoire.

Les scolaires et les clubs bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention. Leurs groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation défini par la municipalité.

Ils sont tenus de respecter et de faire respecter à leurs élèves et/ou adhérents les horaires qui leur sont alloués.

Les élèves et/ou adhérents doivent respecter scrupuleusement l'horaire qui leur est imparti, lequel s'étend de l'entrée à la sortie de l'établissement et comprend le temps nécessaire au déshabillage et au rhabillage.

Les associations sportives fréquentant l'établissement sont tenues de respecter et de faire respecter à leurs adhérents le présent règlement.

Le club et/ou l'association est garant de la bonne utilisation des équipements mis à leur disposition. L'exploitant se réserve le droit de leur interdire l'accès en cas de non respect du présent règlement.

Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à condition de respecter le présent Règlement de service et les règles supplémentaires suivantes qui leur sont propres :

Le groupe est déterminé par un ensemble de 10 baigneurs au moins, entrant et sortant ensemble de l'établissement et sera, dans le cas de groupe d'enfants ou d'adolescents (centre de vacances, etc...), encadré de moniteurs selon les modalités prévues par l'arrêté du 8 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 19 février 1997 et par l'arrêté du 4 août 2000 si dessous rappelées :

Pour les enfants de plus de 6 ans :

- 40 enfants au maximum dans l'eau (effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance),
- un animateur pour 8 enfants sera présent dans l'eau.

Pour les enfants de moins de 6 ans :

- 20 enfants au maximum dans l'eau,
- un animateur pour 5 enfants sera présent dans l'eau.

Au bord du bassin, la surveillance et la sécurité aquatique assurées par les maîtres nageurs de l'établissement ne dégagent pas la responsabilité des animateurs vis-à-vis des enfants qu'ils encadrent. L'accueil des groupes s'effectue sur réservation préalable au plus tard la veille par téléphone au numéro suivant : 09.71.00.21.30

En cas de très forte affluence, les groupes qui n'auront pas réservé, ne pourront accéder à la piscine.

Si un défaut d'assiduité est constaté (2 absences consécutives après réservation) la réservation suivante pourra être annulée après décision de la direction de l'Etablissement.

Les moniteurs du groupe doivent rassembler son groupe lors des entrées et des sorties.

Ils veilleront à ce qu'aucun membre du groupe n'accède aux vestiaires ou ne sorte de l'établissement sans être accompagné d'un moniteur.

Le responsable du groupe doit signaler la présence de son groupe au maître nageur, notamment lors de l'arrivée du groupe au bassin afin de lui indiquer le nombre de personnes qui le composent. Les animateurs du centre devront se conformer aux prescriptions du responsable du groupe ainsi qu'aux consignes et signaux de sécurité.

Les accompagnateurs sont responsables de la discipline et doivent veiller à assurer une surveillance rapprochée et constante de leur groupe. En cas de mauvaise tenue ou de perturbations gênant les usagers, la Direction de l'Établissement, après avertissement, pourra faire évacuer le groupe.

A la sortie, le groupe, la classe, l'association doivent laisser le vestiaire sans débris ni dégradation. En cas d'accident, les moniteurs doivent avertir immédiatement un maître-nageur sauveteur.

Article 8 - ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel maître nageur de l'établissement.

L'enseignement de la natation ne peut se pratiquer dans l'enceinte de l'établissement que par les titulaires d'un brevet d'état leur permettant d'exercer cette activité.

Article 9 - DEGRADATIONS ET RESPONSABILITE

Les usagers sont responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées de leur fait aux installations.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera facturé aux contrevenants qui encourent des poursuites.

La responsabilité de l'Établissement n'est susceptible d'être engagée que pendant les heures d'ouverture, et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

Aucun recours ne peut être exercé contre la Collectivité ou contre la Direction de l'Établissement pour les objets égarés ou dérobés dans l'établissement.

Article 10 – FERMETURE

L'admission du public et la délivrance des tickets d'entrée cessent 45mn avant l'heure fixée pour la fermeture. Les usagers sont tenus de quitter les installations (bassins, plages...) et de se diriger vers les vestiaires 15 minutes avant la fermeture qui sera signalée par un appel sonore.

L'établissement pourra être fermé exceptionnellement ou l'accès à certains de ses équipements empêché, afin de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien.

L'établissement en avertira ses usagers par affichage au plus tard quarante-huit heures à l'avance, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

La responsabilité de l'établissement ne pourra en aucun cas être engagée en cas de fermeture pour cause d'entretien, de réparation ou de force majeure.

Article 11 GENERALITES ET SANCTIONS

Tout usager du complexe NAUTIPOLIS s'engage à se conformer au présent règlement.

Les usagers sont également tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents de service, M.N.S. et autres personnels de l'Établissement chargés de faire appliquer les règles de sécurité et d'hygiène. En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion du ou des usagers concernés, voir à l'engagement de poursuites pénales.

La courtoisie et le respect sont de rigueur : aucun comportement gênant la clientèle ne sera toléré. La direction est habilitée à suspendre l'adhésion par voie de fait de cette nature.

L'accès aux différents espaces pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes de maladies contagieuses ou présentant une affection de l'épidémie ou encore se présentant en état d'ébriété.

Le personnel du centre aquatique est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'attention du public.

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire, décidée par le directeur de l'Établissement/ le permanent du jour, ou définitive, prononcée par l'autorité communautaire, du droit d'accès à l'établissement.

Avant que toute sanction ne puisse être prononcée, l'utilisateur concerné sera entendu sur les faits qui lui sont reprochés par le directeur de l'Établissement. Il pourra présenter toutes observations qu'il jugera nécessaires à sa défense et pourra se faire assister au cours de cet entretien par toute personne de son choix.

La direction décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

La direction décline également toute responsabilité en cas de vol ou de perte de tout objet ou valeur introduit dans l'établissement.

Article 12 – MODIFICATION

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CASA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement et à l'Hôtel de la CASA pour la réalisation et la gestion du complexe NAUTIPOLIS.

Article 13 – DIVERS

Un cahier des doléances est mis à la disposition des usagers à l'entrée de l'établissement.

Le Directeur, Frédéric Chauvel



fortis et rufus

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2020/79

DATE DE CONVOCATION
23 septembre 2020

DATE D'AFFICHAGE
23 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 26

OBJET :

**CONVENTION D'ACCES
AU CENTRE AQUATIQUE
NAUTIPOLIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt
Le 29 septembre à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 septembre 2020 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL			MME. ERKER
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHCOUR			M. ROSSI
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO	X		
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. TORRES		X	
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme DELAPORTE Dominique

Madame DEMARIA, Adjointe, expose :

La CASA nous adresse pour acceptation la convention concernant l'attribution et la facturation des séances de natation scolaire sur le centre aquatique de Nautipolis.

Ces créneaux sont attribués dans le cadre du contrat de délégation de service public et annexés à la convention.

Le montant forfaitaire pour l'utilisation d'un créneau est de 112€ (maxi pour 2 classes) pour une prestation de 35 minutes minimum.

La prise d'effet de la convention établie pour l'année 2020-2021 prend effet au 10 septembre 2020 pour se terminer le 2 juillet 2021.

OUI l'exposé de Madame DEMARIA, Adjointe,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la présente convention.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes pièces annexes qui seraient utiles à cette transaction.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 29 septembre 2020

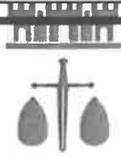


Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

AR PREFECTURE

006-210601050-20200929-2020_80-DE
Regu le 02/10/2020



Mairie de
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2020/80

DATE DE CONVOCATION
23 septembre 2020

DATE D’AFFICHAGE
23 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 26

OBJET :

**DEMANDE DE
SUBVENTION AU TITRE
DE LA DSIL DANS LE
CADRE DES TRAVAUX
DU TOIT DE L’EGLISE DU
PETIT MONTMARTRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L’An Deux Mille Vingt
Le 29 septembre à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 septembre 2020 s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procurations
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL			MME. ERKER
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR			M. ROSSI
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO	X		
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. TORRES		X	
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme DELAPORTE Dominique

Monsieur Michel ROSSI, Maire, expose :

Dans le cadre de la préservation de son patrimoine, la commune de Roquefort les Pins est soucieuse de l'entretien de ses bâtiments et de leur sécurité.

Lors d'une visite de contrôle il a été détecté que la toiture de l'église dite du petit Montmartre située dans le quartier du colombier avait subi de grosses dégradations.

Datant de 1850, elle y accueille de nombreux pèlerinages et cérémonies.

Les dégâts constatés résultent de la vétusté des matériaux et créent en plus des problèmes d'étanchéité, un risque réel de sécurité.

En effet, la cour de récréation du groupe scolaire Maria-Mater borde l'église.

L'objectif de ces travaux est donc d'assurer la sécurité des personnes et des biens en faisant cesser les nombreuses infiltrations qui dégradent l'église et ainsi continuer sa préservation.

Le cout est estimé à : **16 000,00 € HT**

Afin de participer au financement, une demande de subvention va être rédigée au partenaire suivant :

- **DSIL**

Les autres partenaires (CASA, DETR, Département) ont déjà été sollicités

OUI l'exposé de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** la demande de subvention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DSIL.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 29 septembre 2020



Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

AR PREFECTURE

006-210601050-20200929-2020_81-DE

Regu le 02/10/2020



MAIRIE DE

ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2020/81

DATE DE CONVOCATION
23 septembre 2020

DATE D'AFFICHAGE
23 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 26

OBJET :

**COMMISSION
INTERCOMMUNALE DES
IMPOTS DIRECTS (CIID)
CASA. DESIGNATION
D'UN SUPPLEANT POUR
LA COMMUNE DE
ROQUEFORT-LES-PINS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt
Le 29 septembre à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 septembre 2020 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL			MME. ERKER
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR			M. ROSSI
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO	X		
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. TORRES		X	
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme DELAPORTE Dominique

Monsieur Michel ROSSI, Maire, expose:

VU l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1650A du Code Général des Impôts qui institue une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) qui vient se substituer pour les locaux commerciaux et industriels à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) des communes membres de l'intercommunalité pour :

- Participer à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux, biens divers assimilés et établissements industriels,
- Donner un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'Administration fiscale.

VU la délibération 2020/60 désignant le représentant titulaire : Madame **Guénahèle BUSTIN**

L'objectif du CIID est de favoriser l'équité fiscale entre les contribuables d'un périmètre intercommunal.

La CIID est composé de 11 membres :

- Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou son Vice-Président Délégué
- 10 commissaires titulaires nommés par le Directeur Départemental des Finances Publiques

Elle comporte également 11 commissaires suppléants nommés par le Directeur Départemental des Finances Publiques.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a délibéré le 23 décembre 2011 pour créer la CIID sur le territoire.

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire faisant suite à celui des conseils municipaux, et conformément à l'article 346A du Code Général des Impôts, il est nécessaire de désigner de nouveaux membres pour la CIID. Elle doit se faire dans les deux mois suivant l'installation du nouveau conseil.

Il convient de noter que c'est le Directeur Départemental des Finances Publiques qui nommera parmi cette liste les 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants appelés à siéger à la commission.

Ainsi la Communauté d'Agglomération a sollicité l'ensemble de ses communes membres pour désigner par délibération leurs représentants.

Pour parfaite information, les personnes pouvant prétendre à être nommées à la CIID doivent respecter les critères suivants (article 1650A du Code Général des Impôts) :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne,
- Être âgé de 25 ans au moins,
- Jouir de ses droits civils,
- Être familiarisé avec les circonstances locales,
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- Être inscrit au rôle des impositions directes locales de l'EPCI ou de ses communes membres.

Les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières, et à la contribution économique territoriale (CET), doivent être équitablement représentés au sein de la CIID.

La durée du mandat des membres de la CIID est identique à celui de l'organe délibérant de l'EPCI.

OUI l'exposé de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DESIGNE** Mme Dominique DELAPORTE comme suppléante de Madame Guénahèle BUSTIN pour représenter la Commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre cette délibération
- **NOTIFIE** cette délibération aux Services de la CASA

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 29 septembre 2020



Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

AR PREFECTURE

006-210601050-20200929-2020_82-DE

Regu le 16/10/2020



Arts de Roquefort

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2020/82

DATE DE CONVOCATION
23 septembre 2020

DATE D’AFFICHAGE
23 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 26

OBJET :

**DENONCIATION DE LA
CONVENTION AVEC LE
DEPARTEMENT ET LE
COLLEGE CESAR POUR
LA FOURNITURE DE
REPAS AUX ECOLES
COMMUNALES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt
Le 29 septembre à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 septembre 2020 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL			MME. ERKER
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR			M. ROSSI
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO	X		
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX		X	
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. TORRES		X	
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

Secrétaire de séance : Mme DELAPORTE Dominique

Madame DEMARIA, adjointe à la vie scolaire, expose que depuis 2011 la commune de Roquefort les Pins bénéficie, par le biais d'une convention avec le Conseil Départemental et le Collège César, d'une prestation publique pour la fourniture des repas de l'école primaire. En effet les équipements du collège ont été prévus dès l'origine afin de favoriser une collaboration avec la commune pour mutualiser ce service.

Depuis plusieurs années la commune souhaite améliorer la qualité des repas en s'inscrivant rapidement dans les obligations de la Loi Egalim.

La commune constate avec regret que cette évolution n'a pas été possible dans le cadre de la convention en cours. Nos demandes allant dans ce sens n'ont jamais reçu de suite favorable, comme d'ailleurs les demandes d'adaptation ponctuelle des menus et d'amélioration de la qualité qui ne sont jamais retenues par le Collège et ne reçoivent même pas de réponse. Cette situation se ressent désormais dans la cantine où les plaintes des enfants et des parents sont de plus en plus nombreuses.

Il n'est donc plus dans l'intérêt de la commune et des enfants de poursuivre cette collaboration avec un prestataire qui ne tient aucun compte des demandes de son client et dont la qualité de la production se dégrade.

Oui l'exposé, et après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire :

- A rechercher un nouveau prestataire permettant à la commune d'atteindre ses objectifs de qualité.
- A dénoncer la convention tripartite en date du 8 octobre 2019, avec le Département et le Collège César, pour la distribution des repas à l'école primaire lorsque les conditions de remplacement du prestataire seront remplies.

Ainsi délibéré, ont signé au registre les membres présents à la séance.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 29 septembre 2020



Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins